

●●●● GUIDE METHODOLOGIQUE ●●●●



Guide du Travail
d'Intérêt Général
(T.I.G.)

MAI 2011

Introduit il y a plus de 25 ans dans notre système pénal, le travail d'intérêt général (TIG) apparaît plus que jamais comme une peine riche de sens, qui consiste pour le condamné à accomplir un travail non rémunéré utile à la collectivité. En 2009, 29.511 mesures (17.478 TIG, 9.100 sursis-TIG et 2.933 TNR) ont été prononcées en répression de délits et de contraventions.

Le TIG s'inscrit dans un quadruple mouvement :

- sanctionner le condamné en lui faisant effectuer une activité au profit de la société, dans une démarche réparatrice ;
- éviter l'effet désocialisant de l'incarcération ;
- favoriser l'insertion sociale notamment des plus jeunes par son caractère formateur (les mineurs de 16 à 18 ans pouvant être condamnés à un TIG) ;
- impliquer la société civile, partenaire associé directement à l'exécution de la peine.

Je veux encourager le développement de cette sanction pénale et permettre la rapidité de son exécution. Pour satisfaire cet objectif, le mouvement de redynamisation des TIG initié et porté par les conférences régionales semestrielles des aménagements de peine et alternatives à l'incarcération doit être amplifié.

Il s'agit d'une priorité de mon action.

Le présent guide du TIG, mis à jour et enrichi à partir des propositions formulées par Monsieur le député Christian Vanneste dans le rapport remis en juin 2010, élaboré par la direction des affaires criminelles et des grâces avec la collaboration de la direction des services judiciaires, de la direction de l'administration pénitentiaire et de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, présente la mesure et propose des outils pratiques destinés notamment à simplifier les démarches des organismes souhaitant accueillir une personne condamnée à un travail d'intérêt général.

Destiné aux acteurs relevant du ministère de la Justice (magistrats, personnels pénitentiaires d'insertion et de probation, éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse) comme à ses partenaires (associations, collectivités publiques ou établissements publics), ce guide s'efforce de mettre à leur disposition quelques repères et bonnes pratiques qui contribueront à développer la mise en œuvre de cette peine.

Je souhaite que chacun des magistrats et fonctionnaires qui ont à connaître de la mesure de travail d'intérêt général se saisisse de cet outil pour en favoriser le développement.

Je m'engagerai personnellement à leurs côtés afin de convaincre élus, associations et entreprises chargées d'une mission de service public de l'intérêt de proposer de nouveaux postes de TIG.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Libertés

A blue ink signature of Michel Mercier, consisting of a stylized 'M' and 'E' followed by a horizontal line.

Michel MERCIER



Table des matières :

Introduction : Le travail d'intérêt général, une sanction utile au condamné et à la société

1. Origine	4
2. Définition	4
3. Objectifs	4
4. Statistiques	5

1^{ère} PARTIE : LES DEUX FORMES JURIDIQUES DU TRAVAIL D'INTERET GENERAL

1.1. Le TIG, peine principale ou complémentaire	6
1.1.1. Définition	6
1.1.2. Nécessité de l'accord préalable du condamné	6
1.1.3. Quantum	6
1.1.4. Délai d'exécution	6
1.1.5. Sanction de la non-exécution du TIG	8
■ 1 ^{ère} hypothèse : La juridiction de jugement a fixé la peine d'emprisonnement ou d'amende encourue en cas d'inexécution du travail d'intérêt général	8
■ 2 ^{ème} hypothèse : La juridiction n'a pas fixé de peine d'emprisonnement ou d'amende encourue en cas d'inexécution du travail d'intérêt général	8
1.1.6. La conversion du TIG en jours-amende	9
1.2. Le sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général : le sursis-TIG	9
1.2.1. Définition	9
1.2.2. Nécessité de l'accord préalable du condamné	10
1.2.3. Quantum	10
1.2.4. Conditions liées aux antécédents du condamné	10
1.2.5. Notification des obligations	10
1.2.6. Délai d'exécution	11

1.2.7. Effets	11
■ Principe : l'accomplissement du TIG entraîne automatiquement la condamnation non avenue	11
■ Exception : le cas où l'accomplissement du TIG n'entraîne pas automatiquement le non avenue de la condamnation	12
1.2.8. Sanction de la non-exécution du TIG	12
1.2.8.1. La révocation du sursis-TIG	12
1.2.8.2. La délivrance d'un mandat d'amener ou d'arrêt	13
1.2.8.3. L'incarcération provisoire	13
1.2.9. Conversion d'une peine d'emprisonnement ferme en sursis-TIG : la « conversion-TIG »	13
■ Le principe	13
■ Les conditions légales	13
■ Le délai	14
■ La décision et l'avis au casier judiciaire	14
1.2.10. Conversion d'un sursis-TIG en jours-amende	14

2^{ème} PARTIE : L'ACCOMPLISSEMENT DU TRAVAIL D'INTERET GENERAL

2.1. Les acteurs	15
2.1.1. Le juge du siège	15
2.1.2. Le juge de l'application des peines	15
2.1.3. Le juge des enfants	15
2.1.4. Le procureur de la République	15
2.1.5. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation	16
2.1.6. Les services de la protection judiciaire de la jeunesse	16
2.1.7. L'organisme d'accueil	17
2.1.8. Le condamné	18
2.1.9. Le cas particulier du condamné mineur	18
■ L'application du travail d'intérêt général aux mineurs de 16 à 18 ans	18
■ Le principe de l'adaptation du travail d'intérêt général au mineur	19



2.2. Le rôle fondamental des organismes d'accueil	19
2.2.1. Une démarche partenariale entre acteurs judiciaires et non-judiciaires.....	19
2.2.2. L'organisme d'accueil : ses acteurs.....	21
2.2.2.1. Le responsable de l'organisme d'accueil.....	21
2.2.2.2. Le tuteur.....	22
2.2.3. Types de travaux proposés.....	23
2.2.4. Conditions pour accueillir une personne condamnée à un TIG.....	25
2.2.4.1. Les procédures d'habilitation.....	25
■ Liste des pièces à fournir pour l'obtention de l'habilitation.....	26
■ La procédure d'habilitation et la décision d'habilitation : compétence du JAP.....	26
■ Le retrait d'habilitation : compétence de l'assemblée générale du TGI.....	27
■ La durée de l'habilitation.....	27
2.2.4.2. L'inscription de travaux d'intérêt général sur la liste établie dans chaque ressort.....	27
2.3. L'exécution du travail d'intérêt général	28
2.3.1. La nécessaire mise à exécution rapide du TIG : la convocation de la personne condamnée à un TIG délivrée immédiatement à l'audience.....	28
2.3.2. L'affectation du condamné.....	30
2.3.3. L'examen médical obligatoire.....	30
2.3.4. Le droit du travail et la durée légale du travail.....	31
2.3.5. La protection sociale.....	31
2.3.6. Le contrôle de l'exécution de la mesure.....	32
2.3.7. La suspension de la durée d'épreuve.....	33
2.3.8. La fin de la mesure.....	33
2.3.9. L'information du casier judiciaire national.....	33

ANNEXES

Annexe 1 : Le travail non rémunéré (TNR).....	34
Annexe 2 : Formulaire de demande d'inscription de TIG par une collectivité publique ou un établissement public CERFA n°13915*02	39
Annexe 3 : Formulaire de demande d'habilitation et d'inscription de TIG par une association ou une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public CERFA n°13916*02	41
Annexe 4 : Annexe des formulaires N°13915*02 et N°13916*02 - Nature et modalités du travail proposé CERFA n°13917*02	43
Annexe 5 : Notice du formulaire de demande d'inscription de TIG par une collectivité publique ou un établissement public CERFA n°51369#02	44
Annexe 6 : Notice du formulaire de demande d'inscription de TIG par une association ou une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public CERFA n°51369#02	51
Annexe 7 : Exemple de convention nationale entre le ministère de la justice et la SNCF concernant notamment l'accueil de personnes condamnées à un TIG.....	59
Annexe 8 : Exemple de déclinaison régionale de la convention entre le ministère de la justice et la SNCF.....	69
Annexe 9 : Mémento du TIG à destination des professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse.....	74

Tous les formulaires ayant un numéro CERFA sont disponibles sur le site « service public.fr » ou sur le site du Ministère de la Justice par le lien suivant : <http://www.vos-droits.justice.gouv.fr>

Introduction : LE TRAVAIL D'INTERET GENERAL, une sanction utile au condamné et à la société

1. Origine

Le travail d'intérêt général (TIG) trouve son origine dans l'influence du droit comparé, et tout particulièrement du « community service order » anglais.

Les objectifs de la loi n° 83-466 du 10 juin 1983, qui a introduit le TIG dans le droit français, étaient à la fois préventifs et répressifs. Il s'agissait avant tout d'éviter la prison aux primo délinquants tout en leur permettant de retrouver une place utile dans la société.

La loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 a, dans cet état d'esprit, favorisé le recours au TIG, en élargissant notamment ses seuils (la durée minimale du TIG ayant été abaissée de 40 à 20 heures).

2. Définition

Le travail d'intérêt général est un travail non rémunéré au profit d'une personne morale de droit public, d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitée.

Il est prononcé par le tribunal correctionnel

ou le tribunal de police pour les majeurs et par le tribunal pour enfants à l'encontre des mineurs délinquants âgés de 16 à 18 ans. Pour les mineurs, les travaux doivent être adaptés à leur capacité et présenter un caractère formateur ou de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés (art. 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante).

■ Le « **travail d'intérêt général** » (TIG) peut être prononcé en tant que **peine principale** : il est alors incompatible avec l'emprisonnement.

■ Le TIG peut également être prononcé à titre de **peine complémentaire** pour les contraventions de cinquième classe et certains délits, **si un texte spécial le prévoit** (art. 131-17 du code pénal). Par exemple, on peut citer les infractions suivantes qui permettent de prononcer un TIG à titre de peine complémentaire :

- la conduite en état alcoolique ou d'ivresse (art. L. 234-2 du code de la route),
- le refus de vérification de l'état alcoolique (art. L. 234-8 du code de la route),

- les violences volontaires n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours (art. R. 625-1 du code pénal),

- les blessures involontaires contraventionnelles (art. R. 625-4 du code pénal).

■ Le TIG peut être également une obligation particulière d'une peine d'emprisonnement avec sursis : les praticiens l'appellent alors « **sursis-TIG** ».

3. Objectifs

■ Le TIG permet au tribunal de **disposer d'une alternative à la peine d'emprisonnement** de courte durée, dès lors qu'elle ne s'avère pas indispensable eu égard à la personnalité du condamné et à la gravité des faits qui lui sont reprochés.

■ Le TIG vise à sanctionner le condamné en lui faisant effectuer une activité **au profit de la société**, dans une démarche réparatrice, tout en lui laissant la possibilité d'assumer ses responsabilités familiales, sociales et matérielles.

■ Le TIG présente également un **caractère formateur** pour les plus condamnés les plus jeunes, susceptibles de trouver dans cette action un appui à une démarche d'insertion.



- Cette **sanction implique la collectivité**, dans un dispositif de réinsertion sociale des condamnés.

4. Statistiques

En 2009, le nombre total de mesures de TIG prononcées s'élevait à **26.587** dont :

- **17.487** TIG, peine principale ou complémentaire ;
- et **9.100** Sursis-TIG.





1^{ère} PARTIE : LES DEUX FORMES JURIDIQUES DU TRAVAIL D'INTERET GENERAL

Au sens large, la notion de travail d'intérêt général recoupe deux notions juridiques différentes :

- 1) le travail d'intérêt général (TIG) « au sens strict », prononcé à titre de **peine principale**, en répression de délits punis d'une peine d'emprisonnement (art. 131-8 du code pénal) ou à titre de **peine complémentaire** pour les contraventions de cinquième classe et certains délits, si un texte spécial le prévoit (art. 131-17 du code pénal).
- 2) l'emprisonnement avec sursis assorti de l'obligation d'accomplir un TIG (appelé « **sursis-TIG** » par les praticiens), prévu à l'article 132-54 du code pénal.

1.1. Le TIG, peine principale ou complémentaire

1.1.1. Définition

Le TIG est prononçable en tant que peine principale ou complémentaire :

- **En tant que peine principale**, il peut être prononcé pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement. Il constitue une

alternative à l'incarcération et, en tant que tel, ne peut se cumuler avec une peine d'emprisonnement (art. 131-8 du code pénal).

- **En tant que peine complémentaire**, il peut être prononcé pour les contraventions de cinquième classe et certains délits, si un texte spécial le prévoit (art. 131-17 du code pénal). Il est donc possible de prononcer un TIG en répression, par exemple, de violences volontaires contraventionnelles de 5^{ème} classe, de destruction ou détérioration dont il n'est résulté qu'un dommage léger ou pour certains délits routiers comme la conduite en état alcoolique.

Le travail d'intérêt général, peine principale ou complémentaire, peut être prononcé quel que soit le passé pénal de la personne poursuivie (contrairement au « sursis-TIG »).

1.1.2. Nécessité de l'accord préalable du condamné

Afin d'être en conformité avec l'article 4 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que « *nul ne peut*

être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire », les dispositions légales imposent le recueil de l'accord du condamné, le président du tribunal devant informer le prévenu de son droit de refuser un travail d'intérêt général.

Le prévenu ne peut pas donner mandat écrit de l'acceptation de cette peine à son avocat. En conséquence, le travail d'intérêt général ne peut être prononcé que par décision contradictoire.

1.1.3. Quantum

La durée du travail d'intérêt général (TIG) est comprise entre 20 et 210 heures, en matière délictuelle (art. 131-8 et 132-54 du code pénal) et entre 20 et 120 heures en matière contraventionnelle (art. 131-17 al. 2 du code pénal).

1.1.4. Délai d'exécution

■ Durée

Le travail d'intérêt général doit être accompli dans un délai maximum de 18 mois fixé par la juridiction de condamnation (art. 131-22 du code pénal).



■ Point de départ

- **Principe : caractère exécutoire de la condamnation**

Le point de départ du délai se situe le jour où la condamnation est devenue exécutoire, soit 10 jours après son prononcé. Depuis l'entrée en vigueur de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, l'article 708 du code de procédure pénale prévoit en effet que toutes les peines, y compris le travail d'intérêt général, peuvent être exécutées dès que la condamnation revêt un caractère exécutoire, sans avoir à attendre, comme dans le régime antérieur, son caractère définitif.

- **Exception : exécution provisoire**

L'**exécution provisoire** peut toutefois être **prononcée**, le point de départ du délai se situant alors au jour de la condamnation (art. 471 al. 4 du code de procédure pénale).

Il est utile de prononcer l'**exécution provisoire** pour accélérer la prise en charge du condamné.

■ Suspension

- **Principe** : depuis l'entrée en vigueur de la **loi pénitentiaire du 24 novembre 2009**, le délai d'exécution est **suspendu** pendant le temps où le condamné :

- est assigné à résidence avec surveillance électronique,
- est placé en détention provisoire,
- exécute une peine privative de liberté,
- ou accomplit les obligations du service national (art. 131-22 du code pénal).

- **Exception** :

- **Possibilité d'accomplir un travail d'intérêt général pendant une mesure d'aménagement de peine sous écrou ou une assignation à résidence sous surveillance électronique** : l'article 131-22 du code pénal prévoit en effet qu'à titre dérogatoire, l'exécution du travail d'intérêt général pourra se réaliser en même temps qu'une assignation à résidence avec surveillance électronique ou un aménagement de peine sous écrou.

La circulaire de la DACG n° Nor Jus.D 1028753 C du 10 novembre 2010 de présentation des dispositions de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 relatives au prononcé des peines et aux aménagements de peines précise que **cette**

nouvelle disposition est favorable au condamné car elle lui permet d'exécuter plusieurs peines en même temps. Cependant, **elle a des conséquences sur le calcul du délai d'exécution** du travail d'intérêt général puisque la mise sous écrou suspend le délai d'épreuve de la mesure de TIG ou sursis-TIG, et qu'il n'est pourtant pas envisageable de faire exécuter des heures de TIG alors que le délai d'exécution est suspendu.

Pour concilier ces impératifs, ladite circulaire préconise de considérer que la suspension du délai d'exécution du travail d'intérêt général, liée au placement sous écrou du condamné, cesse du premier jour au dernier jour d'accomplissement de ce travail. Concrètement, les ordonnances d'affectation du travail d'intérêt général signées par le juge de l'application des peines devront mentionner avec précision la date de début de travail qui sera essentielle pour le calcul du délai.

Il est également indispensable que cette mention, ainsi que celle de la date de fin de travail, ou des différentes périodes de travail, figurent dans le dossier du juge de l'application des peines, afin de pouvoir utilement calculer la fin du délai d'exécution du TIG et du STIG.



Exemple :

Condamnation du 1^{er} décembre 2009 avec exécution provisoire à 120 heures de travail d'intérêt général à accomplir dans un délai de 18 mois, date de fin de mesure au 1^{er} juin 2011.

- Semi-liberté du 1^{er} janvier 2010 au 1^{er} mai 2010, soit pendant une durée de 4 mois.

- Travail d'intérêt général accompli du 2 février 2010 au 2 avril 2010, soit une durée de 2 mois.

La suspension du délai d'épreuve pendant la semi-liberté reporte normalement la fin du délai d'épreuve de 4 mois. Cependant, pendant les deux mois d'exécution effective du TIG, le délai d'épreuve n'est plus suspendu. Ainsi, dans l'hypothèse où l'intégralité des heures de TIG n'aurait pas été exécutée au 2 avril 2010, l'intéressé ayant par exemple trouvé un autre emploi ne lui permettant plus d'assurer les horaires de TIG convenus, la nouvelle date de fin de délai d'épreuve du TIG serait fixée au 1^{er} août 2011, puisque le délai a été suspendu pendant 2 mois (4 mois de SL - 2 mois d'exécution effective du TIG).

Le délai d'exécution peut enfin être suspendu provisoirement pour **motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social** (art. 131-22 du code pénal).

■ **L'impossibilité d'une prolongation**

Le délai ne peut jamais être prolongé, même si la personne condamnée n'a pas effectué le TIG en raison du retard apporté par le juge de l'application des peines fixant les modalités d'exécution du travail (désignation de l'organisme, travail à accomplir ou horaire de travail) ou du fait du service pénitentiaire d'insertion et de probation (impossibilité de proposer un travail dans les périodes de non activité de la personne, etc.).

1.1.5. Sanction de la non-exécution du TIG

La non-exécution de la peine de TIG constitue une infraction punie de 2 ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende (art. 434-42 du code pénal).

Deux hypothèses doivent être distinguées :

- **1^{ère} hypothèse : La juridiction de jugement a fixé la peine d'emprisonnement ou d'amende encourue en cas d'inexécution du travail d'intérêt général**

Il s'agit d'une possibilité offerte à la juridiction de jugement depuis le 31 décembre 2006.

Dans ce premier cas, la peine prévue par la juridiction de jugement **ne saurait être supérieure** à la peine prévue en répression de l'infraction commise ni à la peine de 2 ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende (art. 131-9, 131-11 et 434-42 du code pénal).

Elle peut être totalement ou partiellement ramenée à exécution par le juge de l'application des peines (art. 733-2 du code de procédure pénale).

Ce magistrat peut se saisir d'office ou être saisi par réquisitions du procureur de la République, et statue après débat contradictoire (art. 712-6 du code de procédure pénale).

- **2^{ème} hypothèse : La juridiction n'a pas fixé de peine d'emprisonnement ou d'amende encourue en cas d'inexécution du travail d'intérêt général**

Dans ce second cas, le juge de l'application des peines ou le juge des enfants adresse un rapport au procureur de la République pour qu'il apprécie l'opportunité des poursuites devant le tribunal correctionnel ou devant le tribunal pour enfants, pour non-exécution du travail d'intérêt général, délit prévu et réprimé par l'article 434-42 du code pénal.

L'auteur devenu majeur au moment du délit autonome de non-exécution du travail



d'intérêt général doit être poursuivi devant le tribunal correctionnel, même lorsque la condamnation a été prononcée à son encontre par le tribunal pour enfants.

1.1.6. La conversion du TIG en jours-amende

La loi du 9 mars 2004 a créé la possibilité de substituer au travail d'intérêt général une peine de jours-amende. Cette possibilité concerne tant le travail d'intérêt général que le sursis avec obligation d'accomplir un TIG.

Ainsi, le juge de l'application des peines peut d'office, à la demande de l'intéressé ou sur réquisitions du procureur de la République, ordonner par décision motivée de substituer au travail d'intérêt général une peine de jours-amende. Cette décision est prise à l'issue d'un débat contradictoire (art. 733-1 et 712-6 du code de procédure pénale), ou hors débat contradictoire si le condamné et le procureur de la République sont d'accord avec cette conversion.

La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 a prévu qu'en cas d'exécution partielle du travail d'intérêt général, la partie non exécutée du travail d'intérêt général pouvait faire l'objet d'une conversion (art. 132-57 du code pénal et art. 733-1 alinéa 2 du code de procédure pénale).

Aucun texte ne prévoit de correspondance entre un nombre d'heures de TIG et un quantum de jours-amende. Il appartient au JAP d'apprécier le nombre et la valeur des jours-amende en tenant compte à la fois du nombre d'heures de TIG initialement prononcé et de la situation financière du condamné. Cette possibilité est intéressante notamment lorsque la situation personnelle du condamné a changé par rapport au jour du prononcé du TIG (situation médicale ou professionnelle).

Le greffe de l'application des peines adresse au casier judiciaire national un extrait de la décision par l'intermédiaire du parquet du lieu de condamnation (art. D. 49-26 du code de procédure pénale).

Note : la conversion d'un TIG en jours-amende n'est pas possible s'agissant des mineurs (article 20-4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante).

1.2. Le sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général : le sursis-TIG

L'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général dans le cadre d'un sursis n'est pas fondamentalement différente de celle résultant de la condamnation à la peine alternative de travail d'intérêt général.

1.2.1. Définition

La peine d'emprisonnement avec sursis assorti de l'obligation d'accomplir un TIG (appelé « sursis-TIG » par les praticiens) est une **peine d'une double nature**, qui fait appel au régime du sursis avec mise à l'épreuve et à celui du TIG :

- 1) Le sursis-TIG emprunte les règles du TIG en ce qui concerne les organismes proposant le travail, le nombre d'heures de travail à effectuer, les modalités du travail et le délai pour l'accomplir ;
- 2) Outre l'obligation d'accomplir un TIG, la juridiction peut imposer au condamné des obligations particulières du sursis avec mise à l'épreuve (SME), par exemple celles de suivre des soins ou d'indemniser les victimes (art. 132-54 à 132-56 du code pénal).

Le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un TIG peut résulter de deux décisions : soit



d'une décision initiale de la juridiction de jugement condamnant l'auteur des faits, soit d'une décision ultérieure du juge de l'application des peines convertissant une peine d'emprisonnement ferme définitive en sursis-TIG (on parle alors de « conversion-TIG »).

Le « *sursis-TIG* » suit les mêmes règles que le sursis avec mise à l'épreuve : les conditions d'octroi sont identiques (art. 132-54, 132-40 et 132-41 du code pénal), l'obligation d'accomplir le TIG est assimilée à une **obligation particulière** du sursis avec mise à l'épreuve (art.132-56 du code pénal et 747-1 du code de procédure pénale).

Quelques particularités existent cependant : l'intégralité de la peine d'emprisonnement doit être assortie du sursis, la juridiction ne pouvant en effet prononcer en ce cas un sursis partiel (art. 132-56 et 132-42 du code pénal). Le délai d'épreuve ne peut être supérieur à dix-huit mois.

Le sursis-TIG peut être prononcé contre un mineur de 16 à 18 ans (art. 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante).

1.2.2. Nécessité de l'accord préalable du condamné

Comme en matière de TIG, il est nécessaire de recueillir l'assentiment du prévenu avant de prononcer un sursis-TIG.

1.2.3. Quantum

Dans le sursis-TIG, la durée du travail d'intérêt général est comprise entre 20 et 210 heures (art. 132-40, 132-41 et 132-54 et suivants du code pénal).

Le quantum de l'emprisonnement ne peut dépasser **5 ans**. Lorsque la personne est en état de récidive légale, il peut être porté à une durée de **10 ans** (art. 132-54 et 132-41 du code pénal).

1.2.4. Conditions liées aux antécédents du condamné

Depuis la loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, le prononcé du « sursis-TIG » implique de tenir compte du passé pénal du condamné.

En effet, la juridiction pénale ne peut prononcer le « sursis-TIG » à l'encontre d'une personne ayant déjà fait l'objet de **deux condamnations** assorties du sursis avec mise à l'épreuve pour des délits identiques ou assimilés et se trouvant en état de **récidive légale** (art. 132-56 et 132-41 du Code pénal).

Lorsqu'il s'agit soit d'un **crime**, soit d'un délit de **violences volontaires**, d'un délit **d'agressions ou d'atteintes sexuelles** ou d'un **délit** commis avec la **circonstance**

aggravante de violences, la juridiction ne peut prononcer le « sursis-TIG » à l'encontre d'une personne ayant déjà fait l'objet **d'une condamnation** assortie du sursis avec mise à l'épreuve pour des infractions identiques ou assimilées et se trouvant en état de **récidive légale** (art. 132-56 et 132-41 du Code pénal).

Il convient cependant de préciser que, dans tous les cas, le prononcé d'un TIG, peine principale ou complémentaire, reste possible.

1.2.5. Notification des obligations

Après avoir prononcé la peine de sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, le **président de la juridiction** notifie au condamné les obligations à respecter durant le sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et les conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction commise au cours du délai d'épreuve ou un manquement aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées (art. 132-40, 132-45, 132-55 et 132-56 du code pénal). Le procès-verbal de notification est émargé par le condamné qui en reçoit copie.

Par ailleurs, le juge de l'application des peines peut convoquer le condamné pour lui rappeler les mesures de contrôle auxquelles il est soumis ainsi que, le cas échéant, les



obligations particulières imposées par la juridiction de jugement. Le juge de l'application des peines peut ordonner lui-même des obligations particulières qu'il devra notifier au condamné.

Le magistrat peut également déléguer cette notification au service pénitentiaire d'insertion et de probation ou aux services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse (art. R. 59 du code de procédure pénale).

1.2.6. Délai d'exécution

■ Durée

Le travail d'intérêt général doit être accompli dans un délai maximum de 18 mois fixé par la juridiction de condamnation (art. 131-22 du code pénal).

■ Point de départ

Le point de départ du délai est fixé au jour où la décision est **exécutoire**, soit 10 jours après le jugement sauf si l'exécution provisoire a été prononcée (art. 132-56 et 132-41 du code pénal).

Il est utile de prononcer l'exécution provisoire pour accélérer la prise en charge du condamné.

■ Suspension

Les règles de suspension du délai du sursis-TIG sont identiques à celles évoquées pour la peine de travail d'intérêt général. Il est donc renvoyé aux développements du paragraphe 1.1.4.

■ L'impossibilité d'une prolongation

Le délai ne peut jamais être prolongé, même si la personne condamnée n'a pas effectué le TIG en raison du retard apporté par le juge de l'application des peines fixant les modalités d'exécution du travail (désignation de l'organisme, travail à accomplir ou horaire de travail) ou du fait du service pénitentiaire d'insertion et de probation (impossibilité de proposer un travail dans les périodes de non activité de la personne, etc.).

1.2.7. Effets

■ Principe : l'accomplissement du TIG rend automatiquement la condamnation non-avenue

Dès l'accomplissement de la totalité des heures de TIG sans incident, la condamnation est considérée comme non avenue (art. 132-54 du code pénal).

Il faut donc souligner que l'exécution complète du travail met fin au délai d'épreuve, de sorte que le condamné n'est alors plus soumis au contrôle du juge de l'application des peines et au respect des différentes obligations qui lui étaient imposées.

Le non-avenue est **automatique** et ne fait intervenir ni la juridiction de jugement, ni le juge de l'application des peines.

Cette condamnation non-avenue rend également non-avenues les condamnations assorties d'un sursis avec mise à l'épreuve (ou d'un sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général) prononcées avant elle, et toujours en cours, mettant fin aux obligations qui y sont attachées.

En effet, si le sursis avec mise à l'épreuve (ou le sursis-TIG) a été accordé après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéfice, cette première condamnation est réputée non-avenue si la seconde vient elle-même à être déclarée ou réputée non-avenue (art. 132-53 du code pénal).

■ Exception : le cas où l'accomplissement du TIG n'entraîne pas automatiquement le non-avenue de la condamnation



Depuis la **loi pénitentiaire du 24 novembre 2009**, l'accomplissement du travail d'intérêt général **ne met plus fin** à la mesure de sursis avec obligation d'accomplir d'un travail d'intérêt général **si le condamné est soumis à des obligations particulières**, par exemple, l'obligation d'indemniser la partie civile (art. 132-54 alinéa 2 du code pénal).

Dans cette hypothèse, le condamné **demeure soumis au respect des obligations particulières** qui lui ont été imposées jusqu'au terme du délai d'épreuve fixé par la juridiction dans un maximum de 18 mois. Le juge de l'application des peines peut révoquer la mesure de sursis-TIG, nonobstant l'accomplissement de ce travail, si le condamné ne respecte pas les obligations particulières de la mesure.

1.2.8. Sanction de la non-exécution du TIG

1.2.8.1. La révocation du sursis-TIG

La non-exécution des obligations du sursis-TIG suit les mêmes règles que celles qui sont prévues pour le sursis avec mise à l'épreuve (art. 132-56 du code pénal).

Deux procédures de révocation du sursis-TIG sont prévues :

- la révocation par le juge de l'application des

peines (art. 132-47 du code pénal et 742 du code de procédure pénale) ;

- la révocation par la juridiction de jugement (art. 132-47 et 132-48 du code pénal).

■ La révocation par le juge de l'application des peines

Le juge de l'application des peines peut, en cas d'inexécution du travail d'intérêt général ou de non-respect des obligations imposées au condamné, **révoquer** totalement ou partiellement le sursis à l'issue d'un débat contradictoire (art. 132-56 et 132-47 du code pénal ; art. 712-6 et 742 du code de procédure pénale).

La révocation peut intervenir **après la date d'expiration** de la mesure si le juge a été saisi ou s'est saisi au plus tard dans un délai d'un mois après cette date (art. 712-20 du code de procédure pénale).

En cas d'urgence, le délai de convocation de dix jours (art. D. 49-15 du code de procédure pénale) n'est pas applicable et l'avocat est avisé de la date par tout moyen (art. D. 49-16 du code de procédure pénale). Le condamné ou son avocat peut toutefois demander à bénéficier d'un délai pour préparer sa défense. Le juge de l'application des peines peut alors prononcer l'incarcération

provisoire du condamné.

■ La révocation par la juridiction de jugement

A l'occasion d'une nouvelle infraction (crime ou délit) commise pendant le délai d'épreuve, la juridiction de jugement peut, après **avis du juge de l'application des peines**, révoquer le sursis-TIG, lorsqu'elle prononce une peine d'emprisonnement ferme (art. 132-48 du code pénal).

■ Conséquences de la révocation : l'incarcération du condamné

Le juge de l'application des peines et le tribunal peuvent décider l'incarcération du condamné, par décision spéciale et motivée, exécutoire par provision, quel que soit le quantum mis à exécution (art. 132-51 du code pénal).

■ La révocation du sursis-TIG concernant les jeunes de 18 à 21 ans

Dès lors que le casier judiciaire d'un jeune majeur présenté en comparution immédiate fait apparaître une peine restrictive de liberté prononcée par une juridiction des mineurs en cours d'exécution, il convient que le parquet vérifie auprès du juge des enfants et du service territorialement compétent de la protection judiciaire de la jeunesse ou du juge de l'application des peines et du service pénitentiaire d'insertion



et de probation, le service chargé effectivement de son suivi. Le juge des enfants, s'il a conservé sa compétence, ou le juge de l'application des peines adresse à la juridiction un rapport sur l'exécution de cette peine et sollicite le cas échéant sa révocation totale ou partielle.

1.2.8.2. La délivrance d'un mandat d'amener ou d'arrêt

Le juge de l'application des peines peut délivrer un **mandat d'amener** à l'encontre du condamné en cas d'inobservation par ce dernier des obligations qui lui incombent et un **mandat d'arrêt** si celui-ci est en fuite ou à l'étranger (art. 712-19 du code de procédure pénale).

1.2.8.3. L'incarcération provisoire

Dans l'attente du débat contradictoire, le juge de l'application des peines peut ordonner l'incarcération provisoire du condamné à un sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général qui ne respecte pas ses obligations. Un débat contradictoire sur la révocation de la mesure doit alors être organisé dans les **15 jours** suivant l'incarcération ; à défaut, l'intéressé est remis en liberté (art. 712-19 du code de procédure pénale).

1.2.9. Conversion de la peine d'emprisonnement ferme en sursis-TIG : la « conversion-TIG »

Le **juge de l'application des peines** peut prononcer un sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général en conversion d'une peine inférieure ou égale à 6 mois d'emprisonnement : on parle alors de « **conversion-TIG** » (art. 132-57 du code pénal).

■ Le principe

La personne condamnée à une peine inférieure ou égale à 6 mois d'emprisonnement peut solliciter la conversion de sa peine en un sursis avec obligation d'effectuer un travail d'intérêt général (art. 132-57 du code de procédure pénale).

Cette conversion est notamment une **possibilité très intéressante** pour l'aménagement de peines prononcées en l'absence du condamné qui n'a pu bénéficier d'une telle alternative à l'incarcération faute d'avoir pu donner son accord à un travail d'intérêt général.

■ Les conditions légales

La « conversion » n'est possible que pour les condamnations définitives concernant un délit de droit commun (art. 132-57 du code pénal).

Depuis la **loi pénitentiaire du 24 novembre 2009**, les « **peines mixtes** » (c'est-à-dire les peines d'emprisonnement ayant fait l'objet d'un sursis partiel assorti ou non d'une mise à l'épreuve, lorsque la partie ferme de la peine est inférieure ou égale à six mois) et les « **sursis révoqués** » (soit les peines d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois résultant de la révocation d'un sursis, assorti ou non d'une mise à l'épreuve) peuvent être convertis en « sursis-TIG » (art. 132-57 alinéas 2 et 3 du code pénal).

Cette modification législative a pour effet d'**annuler** les effets de la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation qui avait jugé que ces deux types de peines ne pouvaient pas faire l'objet de conversion.

Par ailleurs, la conversion doit être opérée **peine par peine** : il n'est pas possible de convertir deux peines d'emprisonnement dont la durée totale à subir serait inférieure ou égale à six mois en une seule peine de sursis avec obligation d'effectuer un travail d'intérêt général.



■ Le délai

En matière de conversion d'une peine inférieure ou égale à six mois d'emprisonnement ou d'une peine de jours-amende en sursis avec obligation d'effectuer un travail d'intérêt général, le point de départ du délai est fixé au **jour de la décision du juge de l'application des peines**, exécutoire par provision, sauf appel suspensif du parquet.

■ La décision et l'avis au casier judiciaire

Le **juge de l'application des peines** statue par **jugement** selon la procédure prévue par l'article 712-6 du code de procédure pénale, après avoir recueilli l'accord du condamné à l'exécution d'un travail d'intérêt général (art. 747-2 du code de procédure pénale).

Le **greffe** de l'application des peines adresse au casier judiciaire national un extrait de la décision par l'intermédiaire du parquet du lieu de condamnation (art. D. 49-26 du code de procédure pénale).

1.2.10. Conversion d'un sursis-TIG en jours-amende

A côté de la possibilité de convertir une peine d'emprisonnement en peine de « sursis-TIG », il existe également une possibilité de convertir une peine de « sursis-TIG » en peine de jours-amende (art. 132-57 du code pénal).

On peut utilement se reporter aux développements consacrés dans ce guide à « la conversion du TIG en jours-amende » (1.1.6.)

Dans le cas des sursis-TIG, il convient néanmoins de s'assurer, qu'au moment du prononcé de la conversion en jours-amende, la peine n'est pas d'ores et déjà non avenue, en application de l'article 132-52 du code pénal, ce qui priverait la décision du juge de l'application des peines de toute portée, la conversion étant alors inexécutable puisqu'elle ne pourra pas donner lieu en cas de non-paiement à une mise à exécution de la contrainte judiciaire.

La conversion d'un TIG en jours-amende n'est pas possible s'agissant des mineurs (article 20-4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante).



2^{ème} PARTIE : L'ACCOMPLISSEMENT DU TRAVAIL D'INTERET GENERAL

Quel que soit le cadre juridique dans lequel il a été prononcé (TIG ou sursis-TIG), le travail d'intérêt général se déroule de la même façon, notamment en ce qui concerne son encadrement (les acteurs étant identiques : S.P.I.P., P.J.J. et organismes d'accueil). Les développements de cette deuxième partie sont donc communs aux deux formes de TIG.

2.1. Les acteurs du travail d'intérêt général

2.1.1 Le juge du siège

La plupart des peines de travail d'intérêt général (TIG) ou de « sursis-TIG » sont prononcées par les tribunaux de police, correctionnels ou pour enfants qui ont pour mission d'**individualiser les peines** en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur (art. 132-24 du code pénal).

Les juges du siège disposent d'une **faculté discrétionnaire de choisir ou non un TIG** et leur rôle est donc fondamental pour favoriser le prononcé des peines de travail d'intérêt général.

2.1.2 Le juge de l'application des peines

Le juge compétent pour suivre le déroulement de la mesure est le juge de l'application des peines du lieu de résidence du condamné ou, s'il n'a pas sa résidence habituelle en France, le juge de l'application des peines du ressort de la juridiction qui a statué en première instance (art. 712-10 du code de procédure pénale).

En fonction des propositions du service pénitentiaire d'insertion et de probation (S.P.I.P.), le juge de l'application des peines, fixe les modalités d'exécution du travail d'intérêt général par une **ordonnance d'affectation, notifiée au condamné**.

Cette ordonnance précise l'organisme au profit duquel le travail sera accompli, le travail que le condamné accomplira et ses horaires de travail.

Le juge de l'application des peines peut intervenir à tout moment pour apporter des modifications à sa décision, compte tenu du comportement ou de la situation du condamné.

2.1.3. Le juge des enfants

Lorsque le « tigeste » est **mineur**, le **juge des enfants** exerce les fonctions dévolues au juge de l'application des peines par le code pénal et le code de procédure pénale jusqu'à l'âge de **21 ans**. Lorsque le « tigeste » est **majeur** le jour du jugement, le juge des enfants n'est compétent que si la juridiction de jugement le décide.

Par ailleurs, le juge des enfants peut se dessaisir au profit du juge de l'application des peines lorsque le condamné a atteint l'âge de 18 ans, en raison de sa personnalité ou de la durée de la peine prononcée.

Pour la mise en œuvre du travail d'intérêt général, le juge des enfants désigne l'un des **services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse** (P.J.J.). L'interlocuteur privilégié de l'organisme d'accueil est donc la protection judiciaire de la jeunesse, même si le juge des enfants peut désigner le service pénitentiaire d'insertion et de probation si le condamné a atteint l'âge de dix-huit ans.

2.1.4. Le procureur de la République

Lors de l'audience de jugement, le rôle du procureur de la République est capital. A travers ses réquisitions orales, il a la responsabilité de proposer à la juridiction de



jugement une décision qui tiendra compte des intérêts de la société, de la gravité des faits et de la personnalité du mis en cause, et, le cas échéant, pourra donc requérir le prononcé d'une peine de travail d'intérêt général.

2.1.5. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (S.P.I.P.) est un service à compétence départementale mandaté par le juge de l'application des peines pour la mise en œuvre de la mesure.

Le S.P.I.P. est l'interlocuteur privilégié de l'organisme accueillant.

Le directeur du S.P.I.P. confie l'exécution de la peine à un agent du S.P.I.P.

Le S.P.I.P. a pour mission d'aider à la prise de décision judiciaire et de mettre à exécution les décisions de travail d'intérêt général.

Le S.P.I.P. est chargé de :

- procéder à un entretien d'évaluation de la situation du condamné ;
- contacter l'organisme susceptible de l'accueillir pour exécuter sa peine ;
- apporter les renseignements nécessaires à

l'organisme d'accueil ;

- veiller à ce que le condamné soit apte au travail envisagé en lui demandant un certificat médical ;
- préparer les éléments utiles à l'ordonnance d'affectation (nature du travail, horaires, date du début du TIG,) ;
- accomplir les formalités administratives d'immatriculation de l'intéressé (caisse primaire d'assurance maladie) ;
- adresser à l'organisme d'accueil le formulaire d'horaires ainsi qu'une copie de l'ordonnance d'affectation signée par le juge de l'application des peines ;
- s'assurer du bon déroulement de l'exécution du travail d'intérêt général auprès du référent de l'organisme d'accueil au besoin par des visites sur le lieu de travail ;
- informer le juge de l'application des peines du déroulement de la mesure, notamment de tout incident et de la fin d'exécution du TIG ;
- fournir, le cas échéant, au condamné l'aide à caractère social ou matériel que requiert sa situation (bons de transport, tickets service...).

2.1.6. Les services de la protection judiciaire de la jeunesse

Les services de la protection judiciaire de la jeunesse dépendent d'une direction territoriale placée sous l'autorité d'une direction interrégionale rattachée à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

Le directeur du service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) doit entretenir les relations avec les organismes partenaires, en amont de la mise en œuvre et de manière continue, afin d'améliorer et de simplifier l'exécution du TIG. Il attribue le suivi de l'exécution de la peine à un éducateur.

Le STEMO a pour mission de :

- convoquer le mineur et ses parents pour un premier entretien au cours duquel le sens de la peine est souligné au regard de la situation du jeune ;
- évaluer les capacités, les centres d'intérêt, les disponibilités du mineur. Sur la base de cette évaluation, il élabore une proposition de travail adapté à la personnalité du jeune et présentant un caractère formateur ou de nature à permettre son insertion sociale ;
- rechercher, parmi les organismes agréés, le lieu qui réponde le mieux à la situation ;
- évaluer si une aide à caractère social ou



matériel est requise par la situation du mineur pour la bonne exécution du TIG (transport, habillement professionnel, repas, etc.).

- rechercher, si tel est le cas, les aides dont le mineur peut bénéficier (famille, droit commun, service PJJ, etc.).

- constituer le dossier technique nécessaire à l'exécution du TIG, qui comprend :

* un certificat médical d'aptitude au travail, fourni par le mineur (voir 2.3.3.),

* les documents nécessaires à l'immatriculation du mineur à la sécurité sociale pendant la durée du TIG, soit un formulaire de demande d'immatriculation ou la photocopie d'attestation d'immatriculation à la sécurité sociale du mineur lorsqu'il est déjà immatriculé et la copie du jugement.

- **se charger, éventuellement en lien avec le SPIP, de l'immatriculation du mineur à la sécurité sociale et de son inscription à l'URSSAF (Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales). L'Etat est dans le cadre des TIG considéré comme l'employeur du mineur et payant à ce titre les cotisations sociales ;**

- organiser une rencontre entre le mineur et le référent de l'organisme d'accueil afin de déterminer la tâche qui sera accomplie et les dispositions et le calendrier d'exécution du TIG qui seront proposés au magistrat ;

- rédiger un rapport écrit, qui sera transmis par le directeur de service au magistrat, et qui indiquera le projet de travail retenu, les coordonnées de l'organisme où s'exécute le TIG, pour que le magistrat prenne une décision quant aux modalités d'exécution, qui sera notifiée au mineur et à ses parents ;

- transmettre à l'organisme d'accueil le formulaire d'horaires de travail ;

- assurer le suivi du déroulement du TIG : entretiens avec le mineur au service, visites sur le lieu d'accueil et rencontres avec le référent de l'organisme d'accueil.

En cas d'incident dans l'exécution du TIG ou de non-respect des obligations attachées au TIG ou au sursis-TIG, le directeur du STEMO en réfère par écrit au magistrat afin de lui permettre de décider des suites à donner.

En cas d'accident du travail ou de trajet, **il appartient au directeur du service d'effectuer la déclaration d'accident du travail** dans un délai de 48 heures.

Au terme du TIG, le **STEMO** :

- dresse le bilan avec le référent de

l'organisme d'accueil et le jeune ;

- analyse avec le jeune les effets de l'exécution de la peine au cours d'un entretien spécifique ;

- rend compte par écrit, de l'exécution du TIG **afin de permettre au magistrat de mesurer l'impact de l'exécution de cette peine sur l'évolution du mineur. L'éducateur joint à son rapport le formulaire d'horaires de travail dûment rempli. Le directeur de service transmet le rapport de fin de mesure au magistrat.**

2.1.7. L'organisme d'accueil

Les organismes pouvant accueillir des condamnés pour l'exécution d'un travail d'intérêt général sont :

- **des personnes de droit public** qui peuvent être l'Etat, des collectivités territoriales, des hôpitaux, des établissements scolaires...

- **des associations habilitées** par le juge de l'application des peines,

- **des personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public également habilitées** : par la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, le législateur a souhaité favoriser l'augmentation des postes de travail d'intérêt général et permettre qu'ils s'effectuent au sein notamment de sociétés

de transport de voyageurs, entreprises privées chargées d'une mission de service public ou d'organismes d'habitations à loyer modéré.

La **SNCF, établissement public à caractère industriel et commercial**, et le **ministère de la Justice** ont signé le **21 février 2007** un accord national de partenariat pour favoriser la mise en œuvre des actions de prévention et de lutte contre la récidive, comprenant l'accueil de personnes majeures ou mineures condamnées à un travail d'intérêt général.

Par ailleurs, une convention nationale signée le 20 novembre 2008 entre la **Croix Rouge française** et la **Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse** définit la participation de la Croix Rouge à la prise en charge des mineurs dans le cadre de peines de travaux d'intérêt général qui peuvent avoir pour thème la formation civique autour des valeurs de secourisme mais aussi le partage des activités sociales de la Croix Rouge. Deux autres accords-cadre concernant les Haras Nationaux signé en décembre 2009 et la Fédération Française des Clubs Alpains de Montagne, signé en septembre 2010, mentionnent l'accueil de mineurs et ont une approche autour des notions de respect de l'environnement.

Il apparaît opportun de développer la signature de nouvelles conventions, notamment avec des organismes tels que l'office national des forêts (ONF). De tels accords peuvent être signés sur un plan régional, départemental ou local et ce dans un souci de maillage territorial propice à une collaboration de proximité entre les services.

■ De **longs développements** sont consacrés aux organismes d'accueil dans la deuxième sous-partie de ce guide intitulée : « **Le rôle fondamental des organismes d'accueil** ».

2.1.8. Le condamné

Après avoir donné son accord sur le principe de la peine de TIG, dont les obligations lui sont notifiées à l'audience, le condamné doit fournir un certificat médical attestant de son aptitude au travail prévu et de l'absence d'affections dangereuses pour les autres travailleurs.

Il doit justifier de tout changement dans sa situation (emploi, domicile...) et obtenir l'autorisation du juge de l'application des peines avant tout déplacement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de sa peine.

Tout manquement du condamné au bon



déroulement du travail d'intérêt général peut entraîner :

- des poursuites devant le tribunal correctionnel pour non-exécution de travail d'intérêt général,
- la mise à exécution par le JAP de la peine prévue en cas de non-exécution de la mesure,
- la révocation du sursis dont l'accomplissement du travail d'intérêt général était une obligation.

2.1.9. Le cas particulier du condamné mineur

Les condamnés mineurs se voient appliquer des règles propres.

■ L'application du travail d'intérêt général aux mineurs de 16 à 18 ans

L'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante prévoit que le travail d'intérêt général tout comme l'emprisonnement avec sursis assorti de l'obligation d'accomplir un TIG est applicable aux mineurs de 16 à 18 ans (art. 20-5).

L'interprétation stricte de la loi pénale conduit à apprécier l'âge du mineur **au moment des faits** pour déterminer la peine applicable. Le travail d'intérêt général ne peut donc être prononcé qu'à l'encontre d'un mineur âgé



d'au moins 16 ans au moment de la commission des faits pour lesquels il est mis en cause.

S'il n'est pas possible de prononcer un TIG à l'encontre d'un mineur qui aurait atteint l'âge de 16 ans entre la commission des faits et le jour de l'audience, il est en revanche possible d'exécuter la peine de travail d'intérêt général après la majorité de l'intéressé.

Il convient de relever que la diminution de peine prévue à l'article 20-2 de l'ordonnance de 1945 ne s'applique pas à la peine de travail d'intérêt général. Comme pour les majeurs, la durée du travail d'intérêt général qui peut être prononcée à l'encontre des mineurs est comprise entre 20 et 210 heures, en matière délictuelle et entre 20 et 120 heures en matière contraventionnelle (art. 20-2 et 20-5 de l'ordonnance du 2 février 1945).

■ Le principe de l'adaptation du travail d'intérêt général au mineur

Les travaux d'intérêt général doivent être « adaptés aux mineurs » et présenter un « caractère formateur de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés » (art. 20-5 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante). L'exécution de travaux d'intérêt général doit permettre aux mineurs de modifier la compréhension de leurs actes et des conséquences de ceux-ci. Les travaux d'intérêt général doivent offrir au mineur condamné une opportunité d'être utile à l'égard de la collectivité et de trouver un appui à une démarche d'insertion.

L'exécution d'un TIG peut être suivie d'un stage ou d'un contrat de travail, notamment pour un emploi saisonnier, au sein de l'organisme d'accueil. En tous les cas, la dynamique de travail engagée avec le TIG permet d'initier - ou de confirmer - avec le mineur une démarche d'insertion professionnelle. Le travail d'intérêt général constitue souvent pour le mineur sa première rencontre avec le monde du travail.

Il est donc extrêmement important de prendre en considération des critères tels que la **nature et la finalité** des travaux proposés, les **conditions dans lesquelles ils sont organisés** et notamment la possibilité pour les jeunes de s'intégrer dans une équipe, ainsi que la qualité des personnes chargées de l'encadrement.

A cet égard, il convient de rester attentif à ce que les **responsables désignés** par les associations ou par les collectivités locales aient une connaissance, une habitude ou une aptitude à la **prise en charge** et à l'encadrement de ce **jeune public** (Instructions contenues dans la circulaire ES.84.66.K2.11.05.84 du 11 mai 1984).

2.2. Le rôle fondamental des organismes d'accueil

2.2.1. Une démarche partenariale entre acteurs judiciaires et non-judiciaires

Le succès de la mesure dépend directement de l'offre de postes de travail d'intérêt général, dont l'importance et la variété sont de nature à inciter les juridictions de jugement à prononcer une telle mesure.



Il faut souligner qu'il est parfois difficile de trouver des partenaires pour la création de postes de « tigestes » ou de pérenniser ceux-ci.

Il convient de **préconiser l'organisation de réunions régulières** entre les chefs de juridiction, les juges de l'application des peines, les juges des enfants, les services pénitentiaires d'insertion et de probation et les services de la protection judiciaire de la jeunesse pour faire le point sur la mesure tant au niveau des partenaires (notamment ceux à prospecter) que des condamnés. Dans ce cadre et concernant les mineurs, les cellules « *Justice Ville Mineurs* » sont un outil à privilégier (Circulaire du 8 mars 2002 relative à l'amélioration de la coordination de la justice des mineurs).

Consacrées par un décret du 16 novembre 2007, les **conférences régionales semestrielles** (CRS) portant sur les aménagements de peines et les alternatives à l'incarcération permettent, au sein de chaque **cour d'appel**, d'améliorer les **échanges d'informations** entre les juridictions, les services pénitentiaires d'insertion et de probation et les services de la protection judiciaire de la jeunesse et de **définir et mettre en œuvre les actions** nécessaires au renforcement des aménagements de peines et des alternatives à la détention.

Dans ce cadre, **plusieurs cours d'appel** ont ainsi porté une attention toute particulière au développement du **travail d'intérêt général**, en conviant les partenaires locaux, associations, collectivités territoriales et personnes morales de droit privé, afin de redynamiser cette mesure.

Par ailleurs, les **procureurs de la République**, en collaboration avec les juges de l'application des peines et les juges des enfants, en lien avec les S.P.I.P. et les services territoriaux de la P.J.J., doivent favoriser la **recherche de postes de travail d'intérêt général**. Ils peuvent notamment mettre à profit les relations privilégiées développées

avec les élus locaux dans le cadre de la politique de la ville (mises en place de groupements locaux de traitement de la délinquance, participation à des conseils locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance) pour **sensibiliser les maires** et les **autorités préfectorales** aux besoins de leurs juridictions en matière de postes de travaux d'intérêt général. L'ensemble de ces actions partenariales doit pouvoir s'inscrire dans le cadre de l'élaboration du plan départemental de prévention de la délinquance. Les contrats locaux de sécurité sont des outils parfaitement adaptés à la présentation de « fiches actions » partenariales et territorialisées sur le développement des TIG.

Des dispositions très importantes ont été adoptées pour mobiliser davantage encore les collectivités territoriales pour l'accomplissement des TIG. En effet, l'article 98 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 a prévu des incitations financières pour les communes qui proposent des travaux d'intérêt général (TIG) : ainsi, l'article 5 modifié de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, prévoit que les actions conduites par l'Etat, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les départements, les



régions ainsi que les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public ne sont éligibles au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance (FIPD) que s'ils proposent des travaux d'intérêt général destinés aux personnes condamnées.

Lors de la prospection de nouveaux postes, il semble essentiel de **différencier** les postes (nature et nombre) réservés aux **mineurs** et aux **majeurs** pour :

- une meilleure information des organismes quant à leurs référents judiciaires ;
- une meilleure gestion ultérieure des postes.

2.2.2. L'organisme d'accueil : ses acteurs

2.2.2.1. Le responsable de l'organisme d'accueil

Le responsable, ou représentant, de l'organisme d'accueil pilote la mise en œuvre des TIG, en étroite collaboration avec le directeur du SPIP ou du service territorial éducatif de milieu ouvert.

Le responsable de l'organisme d'accueil est chargé de :

- prévoir un **personnel d'encadrement**, référent ou tuteur, qui devra être **motivé** pour accueillir le condamné, assurer sa prise en charge au quotidien et favoriser le bon déroulement de la peine (ce référent ou ce tuteur est l'interlocuteur privilégié du S.P.I.P. ou du STEMO) ;
- placer le condamné au sein d'une équipe volontaire pour l'accueillir ;
- veiller à ce que le nombre d'heures de travail prescrit soit effectué dans le **délai imparti** ;
- veiller à ce que le travail proposé respecte la réglementation relative à l'hygiène, à la sécurité, au travail de nuit ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs ;
- fournir, à ses frais, l'outillage et la matière d'œuvre nécessaires à l'accomplissement du

travail d'intérêt général ;

- informer régulièrement le service pénitentiaire d'insertion et de probation (S.P.I.P.), le STEMO ou le juge de l'application des peines de tout **élément nouveau** dans l'exécution de la mesure et de toute **absence ou autre incident** (art. R. 131-32 du code pénal) ;

- retourner au juge de l'application des peines, au STEMO ou au S.P.I.P. à l'issue de l'accomplissement effectif du travail, le **formulaire d'horaires** signé par le condamné et le responsable de l'organisme, accompagné le cas échéant d'observations sur la manière dont le travail a été accompli par le condamné. Ce formulaire est obligatoire car il permet d'attester que la personne a effectué son travail d'intérêt général ;

L'organisme d'accueil bénéficie de droits :

- il donne son accord pour accueillir la personne qui lui est proposée par le S.P.I.P. ou le STEMO ;
- en cours d'exécution du travail d'intérêt général, il peut à tout moment, informer le S.P.I.P. ou le STEMO de sa volonté d'être déchargé de la prise en charge du condamné. Ce dernier est alors orienté vers une autre structure après information et accord du juge de l'application des peines ;



- en cas de danger ou de faute grave du condamné, le référent peut en suspendre immédiatement l'exécution. Il devra aviser sans délai le juge de l'application des peines, le S.P.I.P. ou le STEMO.

2.2.2.2. Le tuteur

Le tuteur, ou référent, personnel de l'organisme d'accueil, est un acteur essentiel pour la bonne exécution d'un travail d'intérêt général ; il est volontaire pour accueillir et encadrer un condamné. Le tuteur travaille, sur le terrain, avec le condamné, en assurant sa prise en charge. Il est dès lors l'interlocuteur privilégié du SPIP ou du service territorial éducatif de milieu ouvert. Sous l'autorité du responsable de l'organisme d'accueil, il contrôle et vérifie le bon déroulement du TIG. La fonction de tutorat est constituée de trois missions :

- accueillir le condamné avec le responsable de l'organisme d'accueil,
- l'accompagner au quotidien dans la mise en œuvre du TIG,
- effectuer le relais avec le SPIP ou le service territorial éducatif de milieu ouvert.

Le tuteur peut déjà exercer, au sein de l'organisme d'accueil, des missions de formateur (apprentissage ou accueil de stagiaires, par exemple). Il sera donc préparé

aux missions d'encadrement en général, et à cette mission d'accueil en particulier, et possèdera déjà les qualités pédagogiques requises pour la mise en place effective de tels dispositifs.

Le SPIP ou le service de la protection judiciaire de la jeunesse chargé de l'exécution du TIG accompagnera le tuteur pour cet accueil spécifique et lui donnera toutes les informations utiles à l'encadrement de condamnés dans le cadre de la mise en œuvre d'un TIG.

Avec le soutien du SPIP ou du STEMO, le tuteur définit et organise, sous l'autorité du responsable de l'organisme d'accueil, les modalités pratiques du travail d'intérêt général. Il tient à jour la feuille de présence et doit alerter le SPIP ou le service éducatif de toute difficulté qui pourrait se poser.

Concernant les mineurs, il est recommandé de ne pas les laisser seuls.

L'implication du **tuteur** désigné par la structure dans le cadre d'un TIG, par exemple par le biais de **rencontres régulières** ou de sessions de **formation/information** organisées par le SPIP, constitue une véritable plus-value dans le suivi de cette mesure et de la personne condamnée.

Il convient de valoriser et de développer cette démarche qui est déjà mise en œuvre au Creusot par le SPIP et la PJJ en lien avec le comité intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD).

Créées à partir d'une dynamique émanant du CISPD, ces réunions d'informations et de formation des tuteurs pour les services accueillant des TIG au Creusot et dans les communes environnantes ont lieu tous les 3 ans et se déroulent sur une journée (la stabilité des partenaires ne nécessite pas une périodicité plus étroite). Elles permettent de réunir des professionnels accueillant des personnes condamnées à un travail d'intérêt général ou souhaitant demander leur habilitation. La réunion est ouverte officiellement par le maire du Creusot. Le JAP donne les informations juridiques relatives au TIG. Le chef de service d'insertion et de probation présente le SPIP et ses missions.



Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation évoquent leurs pratiques professionnelles de mise en œuvre du TIG. Un échange avec la salle conclut la réunion.

Un dispositif similaire va être mis en place à Châlons-sur-Saône.

L'organisme d'accueil n'a pas à se charger des modalités administratives liées à la sécurité sociale, l'Etat étant considéré comme l'employeur et étant responsable en cas de dommages.

2.2.3. Types de travaux proposés

Les travaux proposés doivent avoir une **utilité sociale** et présenter des **perspectives d'insertion sociale ou professionnelle** pour le condamné (art. R. 131-19 du code pénal).

Les TIG pédagogiques : de la même manière, la portée pédagogique de la mesure peut être renforcée par la mise en place d'actions complémentaires tendant à la valorisation de l'expérience acquise par le condamné tout au long de l'exécution du TIG : formation aux premiers soins, mise en relation avec les missions locales ou le pôle emploi pour favoriser l'accès à l'emploi ou la formation dans le domaine d'activité considéré. Cette dimension pédagogique doit être intégrée au dispositif global de la mesure, afin de bénéficier au plus grand nombre.

Les organismes peuvent proposer divers types de travaux :

- amélioration de l'environnement (entretien des espaces verts ou des plages, débroussaillage, élagage, reboisement, réparation de dégâts divers),
- travaux d'entretien (peinture, maçonnerie, jardinage),
- rénovation du patrimoine (réfection de bâtiments publics, nettoyage de graffiti),
- travaux de manutention,
- aide en faveur des personnes défavorisées (accompagnement de personnes handicapées, lecture pour des non-voyants, aide aux devoirs scolaires),

- action s'inscrivant dans le cadre de la solidarité (tri et distribution de vêtements, etc.),
- contribution à des actions de formation dans des domaines variés selon les capacités des intéressés (peinture, arts plastiques, musique, etc.),
- tâches administratives (classement, archivage, recherche documentaire),
- accueil (standard téléphonique, renseignements administratifs, aide à l'exécution de démarches administratives).

Le travail d'intérêt général collectif :

Plusieurs S.P.I.P. ont mis en place des travaux d'intérêt général collectifs. Ils peuvent se présenter sous la forme de modules, ou sous la forme de l'exécution d'un travail en groupe.

1 - Les modules se déroulent sur une durée déterminée à l'avance (généralement sur une semaine) et bénéficient à des groupes (de douze à quinze personnes). Le suivi (avec assiduité) de ces modules est considéré théoriquement comme l'exécution d'un certain nombre d'heures de TIG.

Ces sessions collectives sont le plus souvent orientées vers la prise en charge d'une population pénale particulière : auteurs de délits routiers, auteurs d'infractions à



l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique ou de biens publics, auteurs d'infractions à la législation sur les stupéfiants... Ces modules sont animés par différents intervenants, par exemple :

- **Sur les délits routiers** : avec la participation d'un magistrat, d'un alcoologue, de l'inspecteur départemental de sécurité routière, d'une association d'aide aux victimes, du SAMU ou d'un médecin rééducateur qui intervient sur le handicap, de la croix rouge qui propose une initiation aux premiers secours, d'une association qui fait réfléchir les participants sur les conduites à risques...
- **Sur la citoyenneté** : avec la participation d'un magistrat, de fonctionnaires de police, d'élus, d'une association de quartiers, de l'agence départementale de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), de l'éducation nationale, du milieu associatif qui peut travailler avec les condamnés sur les notions d'instruction civique.
- **Sur les perspectives professionnelles** : construction d'un projet professionnel et soutien à la recherche d'emploi en partenariat avec le Pôle Emploi.

Afin de mettre en place efficacement ces modules de travaux d'intérêt général

collectifs, la pratique a démontré l'intérêt de :

- Convoquer plus de condamnés que de places disponibles pour tenir compte des défections éventuelles et pouvoir composer avec certitude un groupe suffisamment important.
- Privilégier l'utilisation de salles municipales ou préfectorales, qui présentent le double avantage d'être généralement prêtées à titre gracieux et de se situer à proximité des transports en commun, lorsque la capacité d'accueil des locaux du service pénitentiaire d'insertion et de probation est insuffisante.
- Coupler la session collective avec un travail d'intérêt général individuel classique pour l'exécution des heures restantes.
- Procéder à une recherche de financement extérieur à l'administration pénitentiaire, notamment auprès des collectivités territoriales et rechercher des partenariats, par exemple des compagnies d'assurance pour un travail d'intérêt général routier.

2 - Les TIG collectifs sont l'exécution d'un travail par un groupe de condamnés, encadrés spécifiquement à cette fin. Ils sont effectués en général avec le soutien d'une association, qui met à disposition un encadrant, et parfois des moyens. Les condamnés accomplissent alors un travail

(par exemple de l'entretien d'espaces verts, ou de forêts) pendant le nombre d'heures qui correspond à leur condamnation.

Les dispositifs de ce type sont à développer en lien avec les collectivités territoriales ainsi qu'avec des partenaires locaux intervenant sur les problématiques spécifiques des personnes condamnées (une ou plusieurs séquences contenues dans l'exécution du TIG). Néanmoins il est à noter que le financement de ces TIG collectifs doit être anticipé et que la recherche de cofinancements est à planifier et à communiquer auprès des différents acteurs territoriaux.

L'avantage du TIG collectif est de permettre d'adapter le suivi des personnes à leur situation particulière de condamné, et de disposer de places disponibles pour accueillir un certain nombre de condamnés.

Ces TIG collectifs nécessitent un investissement très fort, tant du SPIP et de son personnel que financier, afin de trouver une association support. Néanmoins les expériences existantes ont été très concluantes.



Des expériences locales innovantes :

1) Dans le Val-d'Oise :

Les premiers chantiers TIG ont été mis en place en France dans le département du Val-d'Oise à l'initiative du SPIP 95 par trois associations : Espérer 95, le CPCV et ABC insertion. Le conseil régional et le conseil général cofinancent trois chantiers : les travaux demandés sont principalement de la tonte/débroussaillage (printemps/été) et du soufflage/ramassage de feuilles (automne/hiver), ainsi que de petits travaux en bâtiment de second œuvre lors d'intempéries et de froid importants. **Les résultats sont très positifs.** Les collectivités qui financent y retrouvent également leur intérêt puisque les travaux effectués le sont à leur profit, par exemple, le déboisement des forêts.

2) Dans le Nord :

En 2010, un premier chantier a pu être initié avec la ville de Denain (59), à proximité de Valenciennes. Il a permis de rendre au parc Emile Zola sa vocation de lieu de loisirs et de promenade. Dans le même esprit en 2011, un chantier environnemental sera mis en place afin de permettre l'accès des promeneurs sur un des terrils. Il s'agit d'une initiative à forte portée symbolique et pédagogique, en lien avec le patrimoine culturel et historique des sites miniers du département du Nord.

2.2.4. Conditions pour accueillir des personnes condamnées à un TIG

L'article 131-8 du code pénal précise les trois types d'organismes autorisés à proposer des TIG :

1. Les personnes morales de droit public (collectivités publiques ou établissement public) ;
2. Les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public ;
3. Les associations.

Les textes prévoient deux phases pour l'agrément d'organismes en vue de l'exécution de peines de travail d'intérêt général (sauf pour les personnes morales de droit public qui sont dispensées de la première phase) :

1^{ère} phase : l'habilitation

Les associations et les personnes morales de droit privé exerçant une mission de service public doivent faire l'objet d'une habilitation préalable.

2^{ème} phase : l'inscription sur la liste des travaux d'intérêt général

Les organismes d'accueil, qu'ils soient établissements et collectivités publics, associations ou personnes morales de droit privé exerçant une mission de service public,

doivent **être inscrits sur la liste des travaux d'intérêt général** établie par le juge de l'application des peines (art. 131-36 et R.131-17 du code pénal). Cette inscription précise la nature et les conditions des différents postes de travail.

Afin de simplifier les démarches de ces organismes, des formulaires accompagnés de leurs notices explicatives ont été conçus. Ces documents seront téléchargeables par le public sur le site internet du ministère de la justice et sur celui du service public.

2.2.4.1. Les procédures d'habilitation

On distingue la situation des :

- **personnes morales de droit public** : elles sont habilitées de plein droit à offrir des TIG ;
- **associations et personnes morales de droit privé exerçant une mission de service public** : elles doivent obtenir une habilitation spéciale destinée à contrôler le sérieux et la moralité de la structure.

La demande d'habilitation doit être formulée auprès du **juge de l'application des peines** du ressort de l'organisme qui envisage de mettre en œuvre les travaux d'intérêt général (art.131-8 alinéa 1 et R.131-12 du code pénal).



Cependant, lorsque la demande d'habilitation concerne des places de TIG pouvant être proposées à des **mineurs**, elle doit être adressée au juge des enfants, qui recueillera l'avis de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (art. 6 du décret n° 76-1073 du 22 novembre 1976 relatif à la mise sous protection judiciaire et au travail d'intérêt général prononcés par les juridictions des mineurs).

Sur cette question, on peut utilement se reporter aux développements consacrés à la procédure d'habilitation dans le référentiel des mesures et des missions confiées aux services de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (pages 105 et 106 ; document accessible sur le site intranet du ministère de la Justice au lien suivant : http://intranet.justice.gouv.fr/site/dpjj1/art_pix/classrefermesures.pdf).

■ Liste des pièces à fournir en vue de l'habilitation

• Pour les associations, la demande comporte (art. R.131-12 du code pénal) :

- 1) la copie du Journal officiel portant publication de la déclaration de l'association ou, pour les associations déclarées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, une copie du registre des

associations du tribunal d'instance ;

- 2) un exemplaire des statuts et, s'il y a lieu, du règlement intérieur de l'association ;

- 3) la liste des établissements de l'association avec indication de leur siège ;

- 4) un exposé indiquant les conditions de fonctionnement de l'association et, le cas échéant, l'organisation et les conditions de fonctionnement des comités locaux, ainsi que leurs rapports avec l'association ;

- 5) la mention des nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile des membres du conseil d'administration et du bureau de l'association ainsi que, le cas échéant, ceux de leurs représentants locaux ;

- 6) les pièces financières qui doivent comprendre les comptes du dernier exercice, le budget de l'exercice courant et un bilan ou un état de l'actif mobilier et immobilier et du passif.

L'article R.131-12 du code pénal modifié par le décret d'application n°2007-1388 du 26 septembre 2007 précise notamment la liste des pièces à fournir par les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public pour leur demande d'habilitation. Cette liste est distincte de celle prévue pour les associations.

• Pour les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, la demande comporte (art. R. 131-12 du code pénal) :

- 1) La copie des statuts de la personne morale ;

- 2) Un extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) datant de moins de trois mois ;

- 3) Une copie des comptes annuels et des bilans du dernier exercice.

■ La procédure et la décision d'habilitation : compétence du JAP

Afin d'encourager les organismes d'accueil à accueillir des personnes condamnées à un travail d'intérêt général, l'article 2 du **décret n° 2010-671 du 18 juin 2010 a simplifié les modalités d'habilitation** prévues aux articles R. 131-13 et suivants du code pénal.

Ainsi, la **consultation** du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, qui était obligatoire, devient **facultative**. S'il est consulté, ce conseil départemental de prévention de la délinquance dispose alors d'un délai de **deux mois** (et non plus trois mois) pour donner son avis. Enfin, la décision d'habilitation appartient désormais au **juge de l'application des peines**.



La procédure d'habilitation est traitée par le juge de l'application des peines.

A réception de la demande d'habilitation, le juge de l'application des peines procède à toutes diligences qu'il juge utiles. Il **peut**, notamment, **consulter** le conseil départemental de prévention de la délinquance, précédemment cité (art. R. 131-13 du code pénal).

Il **communiqu**e ensuite au **procureur de la République** la demande d'habilitation et les éléments d'information recueillis par lui. Au vu de l'avis du procureur de la République ou un mois au plus tôt après lui avoir communiqué la demande d'habilitation, le juge de l'application des peines statue sur celle-ci (art. R. 131-13 du code pénal).

Depuis la modification apportée par le **décret n° 2010-671 du 18 juin 2010**, la **décision d'habilitation** appartient donc désormais au **juge de l'application des peines**, et **non plus** à l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet du tribunal (art. R.131-13 du code pénal).

Le juge de l'application des peines **communiqu**e sa **décision d'habilitation** au **président du tribunal de grande instance**, au **procureur de la République** et au **conseil départemental de prévention de la délinquance**. Il informe de cette décision

l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet du tribunal ou, dans les tribunaux où sa constitution est obligatoire, la commission restreinte, lors de sa prochaine réunion (art. R.131-13 du code pénal).

■ Le retrait d'habilitation : compétence de l'assemblée générale du TGI

La décision de retrait d'habilitation appartient à l'**assemblée générale des magistrats du siège et du parquet** (art. R. 131-16 du code pénal).

La procédure de retrait a été modifiée par le **décret n° 2010-671 du 18 juin 2010**. Désormais, le président du tribunal de grande instance ou le procureur de la République peut saisir l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet ou, dans les tribunaux où sa constitution est obligatoire, la commission restreinte, aux fins de retrait de l'habilitation. L'assemblée générale ou la commission statue à la majorité des membres présents au vu des observations du représentant de la personne morale concernée et après rapport du juge de l'application des peines (art. R. 131-16 du code pénal).

En cas d'urgence, le juge de l'application des peines peut, sur proposition ou après avis conforme du procureur de la République, retirer **provisoirement** l'habilitation jusqu'à la décision de la prochaine assemblée générale

ou commission restreinte (art. R. 131-16 du code pénal).

■ La durée de l'habilitation

L'habilitation est accordée pour une durée de **cinq ans, depuis le 21 juin 2010** (modification du décret n° 2010-671 du 18 juin 2010). La durée des habilitations prises jusqu'au 20 juin 2010 était de trois ans.

L'organisme habilité doit toutefois informer le juge de l'application des peines de toute modification de l'un des éléments fournis pour l'habilitation, par exemple en cas de changement des membres du conseil d'administration ou du bureau de l'association, et lui adresser chaque année les pièces financières du dernier exercice.

2.2.4.2. L'inscription de travaux d'intérêt général sur la liste établie dans chaque ressort

Les collectivités publiques, les établissements publics, les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public et les associations qui désirent faire inscrire des **travaux d'intérêt général** sur la liste prévue par l'article 131-36 du code pénal en font la demande au **juge de l'application des peines** du ressort dans lequel ils envisagent de faire exécuter ces travaux (art. R.131-17 du code pénal).



- Pour les collectivités publiques et les établissements publics, la demande mentionne les nom, prénoms, date et lieu de naissance ainsi que les fonctions des représentants qualifiés.
- Pour les personnes morales de droit privé qui ne sont pas encore habilitées, la demande d'inscription des postes de TIG est jointe à la demande d'habilitation.
- Pour les personnes morales de droit privé déjà habilitées, elle comporte mention de la date de cette habilitation sans qu'il soit nécessaire de demander une nouvelle habilitation.

Si la demande d'inscription émanant d'une collectivité publique ou d'un établissement public concerne des postes de travaux pour des majeurs et des mineurs, elle doit être adressée au juge de l'application des peines qui remettra une copie au juge des enfants près de son tribunal.

A la demande, est jointe une **annexe** indiquant la **nature** et les **modalités d'exécution des travaux proposés**, les nom, prénoms, date et lieu de naissance et qualité des personnes chargées de l'**encadrement technique** ainsi que le **nombre de postes de travail susceptibles d'être offerts**.

Le juge de l'application des peines procède à toutes diligences et consultations utiles. A

cette fin, il adresse copie de la demande au conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes (art. R.131-18 du code pénal).

Après que le procureur de la République a donné son avis, le juge de l'application des peines prend sa décision en tenant compte de l'utilité sociale des travaux proposés et des perspectives d'insertion sociale ou professionnelle qu'ils offrent aux condamnés. Il peut, en l'absence de réponse du procureur de la République au bout de dix jours, passer outre cette formalité (art. R.131-19 du code pénal).

Le juge de l'application des peines **communique sa décision** d'inscription sur la liste des TIG au **président du tribunal de grande instance**, au **procureur de la République** et au **conseil départemental de prévention de la délinquance, précédemment cité**.

Cependant, lorsque la demande d'inscription sur la liste concerne des places de TIG pouvant être proposées à des **mineurs**, elle doit être adressée au juge des enfants, qui recueillera l'avis du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse (art. 7 du décret n° 76-1073 du 22 novembre 1976 relatif à la mise sous protection judiciaire et au travail d'intérêt général prononcés par les juridictions des mineurs).

2.3. L'exécution du travail d'intérêt général

2.3.1. La nécessaire mise à exécution rapide du TIG : la convocation de la personne condamnée à un TIG délivrée immédiatement à l'audience

La loi n°2004-204 du 9 mars 2004 a prévu un certain nombre de dispositions aux fins d'**accélérer la mise à exécution des condamnations** :



Le **principe général** est posé par l'**article 707** du code de procédure pénale :

*« Sur décision ou sous le contrôle des autorités judiciaires, les **peines** prononcées par les juridictions pénales sont, sauf circonstances insurmontables, **mises à exécution** de façon **effective et dans les meilleurs délais.** »*

L'article 474 du code de procédure pénale prévoit qu'en cas de condamnation d'une personne non incarcérée à une peine de TIG, il est remis au condamné qui est présent à l'issue de l'audience un avis de convocation devant le SPIP, dans un délai qui ne saurait être supérieur à **45 jours**.

Le décret n° 2010-1276 du 27 octobre 2010 relatif aux procédures d'aménagement des peines, est venu préciser les modalités de convocation du condamné en laissant aux juridictions une certaine souplesse de doubler ou pas la convocation devant le JAP et le SPIP.

En effet, l'article D 48-2 du code de procédure pénale a été complété en prévoyant qu'en raison de la peine prononcée ou de la personnalité du condamné, le condamné peut être convoqué devant le juge de l'application des peines.

Par ailleurs, le JAP doit indiquer au procureur de la République en concertation avec le

DSPIP ou le DSTEMO dans quels ordres doivent être délivrées les convocations, conformément à l'article D48-2-2 du code de procédure pénale.

La rédaction de protocoles entre les trois acteurs mentionnés peut être une modalité intéressante pour favoriser cette concertation et établir des méthodes communes de travail.

En tout état de cause, le JAP devra clairement déterminer ces règles pour en informer outre son service celui du greffe correctionnel et le BEX, qui seront amenés à délivrer ces convocations.

Quelles que soient les orientations prises et l'organisation des services du greffe, **il est nécessaire que le ou les avis de convocation soient remis soit à l'audience par le greffier d'audience soit à l'issue de l'audience par le BEX.**

En toute hypothèse il convient de renforcer l'articulation entre les services correctionnels et les services de l'application des peines.

Ainsi pour garantir l'application de la remise d'une convocation dès l'audience, il est indispensable que les services correctionnels, les tribunaux pour enfants et les BEX, disposent des horaires de convocation devant le JAP, le SPIP ou les STEMO. Ces derniers doivent veiller à transmettre dans les délais nécessaires les dates et horaires des

convocations à remettre aux condamnés.

Enfin, le greffe correctionnel doit transmettre une copie de la décision de condamnation ou à défaut un extrait de condamnation pénale ainsi qu'une copie du B1 au juge de l'application des peines et au service pénitentiaire d'insertion et de probation avant la date de convocation délivrée.

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse met en œuvre, selon les contextes locaux, des bureaux ou des « missions » BEX.

- Le bureau d'exécution des peines (BEX) bénéficie d'un agent, mis à disposition par la juridiction, chargé de la mise en œuvre de ses missions. Il dispose d'un local au sein du tribunal.

- La « mission » BEX pour mineurs est assurée par les services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse dans les cas où un bureau BEX pour mineurs ne peut être mis en place par la juridiction.

- Ces deux modalités d'exercice du BEX sont réalisées par les unités éducatives de milieu ouvert, les unités éducatives auprès du tribunal ou les services éducatifs auprès du tribunal.



2.3.2. L'affectation du condamné

Les postes de TIG sont gérés par :

- le S.P.I.P. en ce qui concerne les postes concernant les majeurs ;
- et par la protection judiciaire de la jeunesse (P.J.J.) pour les postes dédiés aux mineurs.

Une grande partie des postes proposés sera vraisemblablement susceptible d'accueillir des majeurs comme des mineurs : une concertation est de ce fait nécessaire entre les services du S.P.I.P. et de la P.J.J. afin de gérer de manière cohérente ces postes.

Le choix du **poste d'affectation** prend en considération :

- la résidence et les possibilités de transport du condamné ;
- la compétence et la disponibilité du condamné ;
- le cas échéant, la nature de l'infraction commise.

Le S.P.I.P. organise les **modalités d'exécution** du TIG avec le **responsable ou référent** de l'organisme.

Il transmet tous ces éléments au **JAP** qui **notifie l'ordonnance d'affectation** au condamné.

Pour les mineurs, le STEMO organise les **modalités d'exécution** du TIG avec le **responsable ou référent** de l'organisme. Il transmet tous ces éléments au **JE** qui **notifie l'ordonnance d'affectation** au condamné.

Les formulaires-type de cadrage

Ainsi que l'a souligné le député Christian VANNESTE dans son rapport sur le TIG, il est très important que la personne condamnée à un travail d'intérêt général ait pleinement conscience de la rigueur du suivi dans l'exécution de cette peine : il convient à cet égard d'utiliser les formulaires-type de cadrage de TIG existant dans le logiciel APPI :

- Formulaire N°1 : convocation chez l'employeur TIG, qui est adressée au condamné et à la structure ;
- Formulaire N°2 : lettre de confirmation au tigiste sur son affectation ;
- Formulaire N°3 : convention entre le TGI et la structure ;
- Formulaire N° 4 : ordonnance d'affectation qui est signée du magistrat mandant et du condamné ;
- Formulaire N° 5 : fiche horaire : il s'agit d'une feuille de contrôle du tigiste.

2.3.3. L'examen médical obligatoire

Le condamné doit, avant d'exécuter sa peine de TIG, se soumettre à un examen médical qui poursuit **trois objectifs** (art. R.131-28 du code pénal) :

1. rechercher si le condamné n'est pas atteint d'une **affection dangereuse** pour les autres travailleurs ;
2. s'assurer qu'il est médicalement **apte au travail** ;
3. déterminer, dans le cas où un condamné a été affecté dans un organisme de prévention ou de soins, si cela ne risque pas de l'exposer à des maladies contre lesquelles il n'est pas immunisé : l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite.

Le certificat médical qui doit être produit par le condamné avant l'exécution de son TIG ne doit pas être une simple formalité. Il est nécessaire qu'il mentionne notamment le lieu de travail, ainsi que les travaux qui sont envisagés.

A cet effet il serait souhaitable que le condamné se voit remettre une « fiche de liaison visite médicale » qui existe actuellement dans APPI renseignée.



2.3.4. Le droit du travail et la durée légale du travail

Le travail d'intérêt général est soumis aux prescriptions législatives et réglementaires relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs (art. 131-23 du code pénal).

La durée du travail d'intérêt général n'inclut pas les délais de route ni les temps de repas (art. R.131-26 du code pénal).

■ Le possible cumul entre un TIG et une activité salariée

Le travail d'intérêt général **peut se cumuler avec l'exercice de l'activité professionnelle** (art. 131-23 du code pénal).

■ Limite au cumul

Lorsqu'un condamné exerce une activité salariée, la durée hebdomadaire cumulée de cette activité et du travail d'intérêt général ne peut excéder de plus de **12 heures** la durée légale du travail (art. R.131-25 du code pénal).

La **durée légale du travail** est fixée à **35 heures** hebdomadaires (art. L. 3121-10 du code du travail).

Au cours d'une même semaine, la durée du travail ne peut dépasser **48 heures** (art. L. 3121-35 du code du travail) et la durée

hebdomadaire de travail calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives ne peut dépasser **44 heures** (art. L. 3121-36 du code du travail).

2.3.5. La protection sociale

■ **Le cas des majeurs**

Les personnes condamnées à un TIG, à un sursis-TIG ou à un TNR (travail non rémunéré, cf. annexe 1) **bénéficient du régime général de la sécurité sociale** en matière d'**accidents de travail** et de **trajet** (art. L. 412-8 5° et D. 412-73 du code de la sécurité sociale).

Le **directeur régional des services pénitentiaires** se charge des obligations de l'employeur :

- affiliation des condamnés,
- versement des cotisations,
- déclaration de l'accident (art. D. 412-74 du code de la sécurité sociale).

Le **versement des cotisations** est effectué dans les 15 premiers jours du mois qui suit le début du travail et pour toute sa durée. Le versement est effectué auprès des organismes de recouvrement du régime général de sécurité sociale désignés par le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (art. 2 de l'arrêté du 25 février 2005 relatif à la cotisation

accidents de travail et maladies professionnelles versée pour le travail des personnes condamnées à exécuter un travail d'intérêt général et des personnes effectuant un travail non rémunéré au profit de la collectivité dans le cadre d'une composition pénale).

L'Etat répond du dommage ou de la part du dommage qui est causé à autrui par le condamné et qui résulte directement de l'application d'une décision comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

■ **Le cas des mineurs**

Les services de la protection judiciaire de la jeunesse vérifient l'existence d'une inscription du mineur à la sécurité sociale : le mineur peut bénéficier d'un numéro d'immatriculation personnel, notamment s'il a déjà travaillé, ou relever du régime de sécurité sociale de ses parents. Cette vérification doit être effectuée quelque soit la situation du mineur, y compris lorsqu'il est placé en centre éducatif fermé, où l'inscription à la couverture maladie universelle (CMU) est le plus souvent effectuée de manière systématique.



Dans des cas particuliers, lorsqu'il relève de l'aide médicale d'Etat ou lorsqu'il sort de détention, le mineur bénéficie d'un numéro d'immatriculation provisoire.

En toutes hypothèses, cette inscription à la sécurité sociale correspond à la couverture assurance-maladie.

Il sera donc nécessaire de souscrire pour les mineurs effectuant un travail d'intérêt général une couverture concernant les **accidents** qui peuvent survenir dans le cadre de ce travail commandé : la déclaration des mineurs effectuant un travail d'intérêt général auprès de l'URSSAF est seule susceptible d'assurer aux mineurs une protection contre les accidents du travail et contre les séquelles **pouvant en résulter. Les éventuelles cotisations seront prises en compte par le service.** Il revient au service de la DPJJ de renseigner les documents utiles à la déclaration du mineur auprès de l'URSSAF.

2.3.6. Le contrôle de l'exécution de la mesure

Trois acteurs interviennent pour contrôler l'exécution du travail d'intérêt général (art. R. 131-29 et R. 131-30 du code pénal) :

- le **juge de l'application des peines** ou le **juge**

des enfants du ressort dans lequel s'exécute la mesure,

- le **service pénitentiaire d'insertion et de probation** ou le service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse,
- le **responsable** désigné par l'organisme d'accueil pour assurer la direction et le contrôle technique du travail.

La personne condamnée à un travail d'intérêt général est soumise aux **mesures de contrôle** suivantes (art.131-22 et 132-55 du code pénal) :

- répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du S.P.I.P. ;
- se soumettre à l'examen médical préalable à l'exécution de la peine qui a pour but de rechercher s'il n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs et de s'assurer qu'il est médicalement apte au travail auquel il est envisagé de l'affecter ;
- justifier des motifs de ses changements d'emploi ou de résidence qui font obstacle à l'exécution du travail d'intérêt général selon les modalités fixées ;
- obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement qui ferait obstacle à l'exécution du travail d'intérêt général selon les modalités fixées ;
- recevoir les visites du travailleur social et lui communiquer tous documents ou

renseignements relatifs à l'exécution de la peine.

Le contrôle peut s'effectuer par des visites du **juge de l'application des peines ou du S.P.I.P.** sur le lieu de travail (art. R.131-31 du code pénal), mais il est plus généralement assuré par le **responsable de l'organisme d'accueil** qui est tenu d'informer sans délai le juge de l'application des peines de toute violation de l'obligation de travail et de tout incident causé ou subi par le condamné à l'occasion de l'exécution de son travail (art. R.131-32 du code pénal).

L'utilisation du logiciel APPI tout au long de la mesure TIG permet une visibilité accrue tant du SPIP que des autorités judiciaires mandantes.

Enfin, en cas de danger immédiat pour le condamné ou pour autrui ou en cas de faute grave du condamné, le responsable désigné peut suspendre l'exécution du travail (art. R.131-33 du code pénal). Il en informe sans délai le juge de l'application des peines ou le S.P.I.P. ou le S.T.E.M.O. de la protection judiciaire de la jeunesse.



2.3.7. La suspension de la durée d'épreuve

Outre la suspension de droit du délai d'épreuve pendant l'incarcération du condamné ou pendant le temps où il accomplit les obligations du service national, le délai peut être suspendu provisoirement par décision du juge de l'application des peines pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social (art. 131-22 du code pénal).

Le juge de l'application des peines statue par ordonnance, non susceptible de recours.

Pendant la suspension, le travail d'intérêt général ne peut être mis en place.

2.3.8. La fin de la mesure

L'organisme d'accueil délivre au juge de l'application des peines ou au S.P.I.P. qui suit l'exécution de la mesure, ainsi qu'au condamné un document attestant que ce travail a été exécuté (art. R.131-34 du code pénal).

Il est alors souhaitable que le juge de l'application des peines avise le procureur de la République près la juridiction de condamnation de l'exécution du travail d'intérêt général.



2.3.9. L'information du casier judiciaire national

Il est indispensable que le casier judiciaire national soit systématiquement informé de l'accomplissement du travail d'intérêt général. Aucune disposition ne précise quelle autorité, du juge de l'application des peines ou du parquet, doit aviser le casier judiciaire national. Toutefois, ce sont en pratique principalement les greffes de

l'application des peines qui adressent les avis de fin de travail d'intérêt général au casier judiciaire national.



ANNEXES

ANNEXE 1 : LE TRAVAIL NON REMUNERE

Le travail non rémunéré (TNR)

La loi n° 99-515 du 23 juin 1999 a créé la catégorie du « **travail non rémunéré** » (**TNR**) au profit de la collectivité, qui, à la différence du TIG ou du sursis-TIG n'est pas une peine prononcée par un tribunal, mais une mesure alternative aux poursuites de « *composition pénale* », proposée par le procureur de la République et validée par le président du tribunal (art. 41-2, 41-3, R. 15-33-38 du code de procédure pénale).

1. Définition

Le travail non rémunéré (TNR) qui est l'appellation du travail d'intérêt général dans la procédure de composition pénale permet à l'autorité judiciaire d'apporter à certaines formes de délinquance une réponse rigoureuse, sans pour autant qu'il soit nécessaire de saisir une juridiction répressive.

Si le TNR s'éloigne des peines de TIG et de sursis-TIG par sa nature, il s'en rapproche par

de nombreuses caractéristiques communes :

- Il s'applique à l'auteur d'une infraction ;
- Il constitue une réponse judiciaire à cette infraction ;
- Il nécessite l'accord du condamné ;
- Il a pour objet un travail qui est effectué au profit de la collectivité ;
- Il correspond à un travail qui n'est pas rémunéré encadré par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (S.P.I.P.) ;
- Il est réalisé dans les mêmes organismes habilités à recevoir des « tigiistes » et la nature des travaux proposés sont les mêmes.

Un travail non rémunéré peut être prononcé :

- Pour les **délits** punis d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à **5 ans** ainsi que, le cas échéant, pour une ou plusieurs contraventions connexes (art. 41-2 du code de procédure pénale) ;
- Pour les **contraventions de 5^{ème} classe** (art. 41-3 du code de procédure pénale).

La mesure est également applicable aux **mineurs** âgés d'au moins 13 ans lorsqu'elle

apparaît adaptée à la personnalité de l'intéressé (art. 7-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante).

Ces dispositions **ne sont pas applicables** en matière de délits de presse, de délits d'homicide involontaire ou de délits politiques.

La possibilité d'une composition pénale est subordonnée à la **reconnaissance** par la personne impliquée d'avoir commis l'infraction reprochée.

2. Nécessité de l'accord préalable du condamné

Le travail non rémunéré (TNR) nécessite l'acceptation préalable de l'auteur des faits qui est recueillie par procès-verbal (art. 41-2 du code de procédure pénale).

3. L'application du travail non rémunéré aux mineurs de 16 à 18 ans

L'article 7-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante prévoit que le travail non rémunéré (TNR) est applicable aux mineurs âgés d'au moins 13 ans.

Toutefois, compte tenu d'autres dispositions législatives de même valeur, **il est fortement conseillé de ne pas y recourir avant 16 ans**. En effet, la loi n'autorise pas le travail des moins de 14 ans (art. L. 4153-1 du Code du travail).



La mesure de travail non rémunéré peut donc être appliquée aux mineurs d'au moins 16 ans « lorsqu'elle apparaît adaptée à la personnalité de l'intéressé » (art. 7-2 de l'ordonnance du 2 février 1945).

4. Procédure

Le **procureur de la République** détient seul l'initiative de la proposition de la mesure de travail non rémunéré (art. 41-2 du code de procédure pénale).

Cette proposition, qui fait l'objet d'une décision écrite et signée de ce magistrat, peut être portée à la connaissance de l'auteur des faits par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire (art. 41-2 du code de procédure pénale).

La personne à qui est proposé le travail non rémunéré est informée qu'elle peut se faire assister par un avocat avant de donner son accord à la proposition. Cet accord est recueilli par procès-verbal (art. 41-2 du code de procédure pénale).

Lorsque l'auteur des faits a donné son accord aux mesures proposées, le procureur de la République saisit par requête le président du tribunal aux fins de validation de la composition.

A - Concernant les majeurs

La mesure doit être **acceptée** par le condamné

et **validée** par le président du tribunal (de grande instance pour les délits, ou le juge du tribunal de police pour les contraventions de 5^{ème} classe) ou par le magistrat désigné par lui (art. 41-2 et 41-3 du code de procédure pénale).

L'auteur des faits, et, le cas échéant, la victime, en sont avisés. Le président du tribunal examine l'affaire, peut entendre les parties, éventuellement assistées de leur avocat. Son ordonnance de validation ou de refus n'est pas susceptible de recours.

B - Concernant les mineurs

Le service de la **protection judiciaire de la jeunesse** doit être consulté avant toute proposition de composition pénale du procureur de la République (article 12 de l'ordonnance du 2 février 1945).

La proposition du procureur de la République est également soumise à l'accord des **représentants légaux** du mineur qui doit être recueilli en présence d'un **avocat** (art. 7-2 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante).

Avant de valider la composition pénale, le **juge des enfants** peut procéder à l'audition du mineur ou de ses représentants légaux, soit d'office, soit à leur demande. Dans ce dernier cas, l'audition est de droit. La décision du juge des enfants est notifiée à l'auteur des faits et à

ses représentants légaux et, le cas échéant, à la victime (art. 7-2 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante).

5. Rôle essentiel du procureur de la République dans la mise à exécution

Dans le cadre d'une composition pénale, la mise à exécution du travail non rémunéré est confiée au **procureur de la République** ou à la personne par lui désignée (art. R. 15-33-55 du code de procédure pénale).

Le procureur de la République peut désigner un **délégué** ou un **médiateur** aux fins de mettre en œuvre les mesures décidées et de contrôler les conditions de leur exécution (art. R. 15-33-49 du code de procédure pénale).

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (S.P.I.P.) sera ainsi saisi par le procureur de la République ou par la personne par lui désignée et non pas par le juge de l'application des peines.

Les attributions confiées au juge de l'application des peines en matière de travail d'intérêt général sont dévolues au procureur de la République en ce qui concerne les travaux non rémunérés (art. R.15-33-55 du code de procédure pénale) : le **procureur de la République** peut compléter la liste des **travaux d'intérêt général** prévue à l'article 131-36 du code pénal en y inscrivant d'autres travaux.



Dans le cadre du travail non rémunéré, la **décision d'affectation** doit être prise par le **procureur de la République**, ou la personne par lui désignée (et non pas par le juge de l'application des peines ou le juge des enfants), en vertu des dispositions de l'article R15-33-55 du code de procédure pénale.

6. Quantum

La durée du TNR est :

- d'un maximum de **60 heures**, en matière **délictuelle** (art. 41-2 du code de procédure pénale) ;
- d'un maximum de **30 heures** en matière **contraventionnelle** (art. 41-3 du code de procédure pénale).

7. Délai d'exécution

■ Durée

Le délai est différent selon que la composition pénale est appliquée à un majeur ou à un mineur.

A - Concernant les majeurs

Le travail non rémunéré (TNR) doit être accompli dans un délai qui ne peut être supérieur à :

- **6 mois** en matière **délictuelle** (art. 41-2 du code de procédure pénale) ;
- et **3 mois** en matière **contraventionnelle** (art. 41-3 du code de procédure pénale).

B - Concernant les mineurs

La durée d'exécution des mesures proposées aux mineurs ne peut excéder **1 an** (art. 7-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante).

■ Point de départ

Le point de départ du délai est le jour où la décision de validation de la composition pénale du président du tribunal ou du juge des enfants a été notifiée (article R. 15-33-40 du code de procédure pénale).

■ Prolongation

Lorsque, pour des motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social, la personne n'a pas pu exécuter les mesures décidées dans les délais prescrits et que ces délais sont inférieurs aux délais maxima prévus par les articles 41-2 et 41-3, le procureur de la République peut prolonger les délais d'exécution de ces mesures sans pouvoir toutefois dépasser lesdits délais (art. R. 15-33-57 du code de procédure pénale).

8. Effets

Le travail non rémunéré est mis en œuvre par

- le service pénitentiaire d'insertion et de probation (S.P.I.P.), s'agissant des majeurs,
- le délégué du procureur s'agissant des mineurs.

Lorsque la ou les mesures décidées ont été intégralement exécutées, le **procureur de la République** ou la personne par lui désignée (délégué ou médiateur) constate l'exécution de la composition pénale. Il avise l'intéressé et la victime de l'extinction de l'action publique (art. R. 15-33-58 du code de procédure pénale).

L'exécution de la composition pénale éteint l'action publique, ce qui signifie que le prévenu ne peut plus être jugé pour ces faits par un tribunal pénal.

9. Sanction en cas d'échec

Si la personne n'exécute pas intégralement la mesure, le procureur de la République **met en mouvement l'action publique**, sauf élément nouveau.

En cas de poursuites et de condamnation, il est tenu compte par la juridiction de jugement, s'il y a lieu, du travail déjà accompli et des sommes déjà versées par la personne (art. 41-2 du code de procédure pénale).

Les actes tendant à la mise en œuvre ou à l'exécution de la composition pénale sont interruptifs de la prescription de l'action publique.



10. Casier judiciaire

La composition pénale exécutée est inscrite au bulletin n° 1 du casier judiciaire (art. 768 9° du code de procédure pénale).

11. Statistiques

En 2007, le nombre total de mesures de TNR prononcées s'élevait à **2.486**.

En 2009, le nombre total de mesures TNR prononcées s'élevait à 2933 dont 112 pour des mineurs.







Tableau comparatif entre T.I.G., sursis-T.I.G. et T.N.R.

	T.I.G. art 131-8 cp	Sursis T.I.G. art 132-54 cp	T.N.R. 41-2 6° cpp
Nature de la mesure	peine principale ou complémentaire	peine principale	mesure alternative aux poursuites
Conditions d'octroi	présence du prévenu indispensable	présence du prévenu indispensable	présence de l'auteur des faits indispensable
	recueil de l'accord du prévenu	recueil de l'accord du prévenu	recueil de l'accord de l'auteur des faits
Quelque soit le passé pénal	Oui	Non	Oui
Quantum de la peine <u>majeurs</u>	<u>délit</u> <> 20 et 210 h <u>contravention</u> <> 20 et 120 h <small>les condamnés salariés peuvent cumuler T.I.G. et emploi plein temps dans la limite de 12 h</small>	<u>délit</u> <> 20 et 210 h	<u>délit</u> = 60 h maxi <u>contravention</u> = 30 h maxi
Durée d'exécution des <u>majeurs</u>	18 mois maximum	18 mois maximum	<u>délit</u> = 6 mois <u>contravention</u> = 3 mois
Durée d'exécution des <u>mineurs</u>	18 mois	18 mois	ne peut excéder 12 mois
Point de départ	Condamnation exécutoire	Condamnation exécutoire	le jour de la notification de la décision de validation de composition pénale
Suivi : autorité compétente	juge application des peines	juge application des peines	procureur de la République, son délégué ou un médiateur
Mise en œuvre	majeurs : S.P.I.P. mineurs : P.J.J.	majeurs : S.P.I.P. mineurs : P.J.J.	majeurs : S.P.I.P. mineurs : délégué du procureur

ANNEXE 2 : Formulaire de demande d'inscription de T.I.G. par une collectivité publique ou un établissement public

Nous sommes là pour vous aider

 **MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

 N° 1301502

Demande d'inscription de travaux d'intérêt général par une collectivité publique ou un établissement public

(Article 8-1-7 du code pénal)

Nous vous invitons à prendre connaissance de la notice n°51348402 avant de remplir votre formulaire.
Vous voudrez bien cocher les cases correspondant à votre situation et renseigner les rubriques qui s'y rapportent et signer votre demande.

1- Identité et forme de la collectivité ou de l'établissement :

collectivité publique :

- commune de _____
- département de _____
- région _____
- autre _____

établissement public :

Nom : _____

EPA EPC

Adresse ou siège social : _____

Code postal : _____ Commune : _____

2- Identité du représentant de la collectivité ou de l'établissement :

Vous êtes :

Maire Préfet (e) Président (e) Directeur autre _____

Madame Mademoiselle Monsieur _____

Nom de famille : _____

Nom d'usage (exemple nom d'épouse) : _____

Prénom(s) : _____

Date et lieu de naissance : _____

Pays de naissance : _____

Vous souhaitez que la personne suivante soit contactée pour le suivi administratif de ce dossier :

Madame Mademoiselle Monsieur _____

Nom de famille : _____

Nom d'usage (exemple nom d'épouse) : _____

Prénom(s) : _____

Numéro de téléphone ou de télécopie : _____

Adresse e-mail : _____

1 / 2



ANNEXE 2 : Formulaire de demande d'inscription de T.I.G. par une collectivité publique ou un établissement public



3 - Demande d'inscription sur la liste des TIG

Vous demandez :

- une première inscription de travaux figurant dans la ou les annexes ci-jointes, sur la liste du tribunal de grande instance de :

Code postal : Commune :

Vous demandez s'adresser au :

- juge de l'application des peines de ce tribunal
 juge des enfants de ce tribunal

- l'inscription de nouveaux travaux sur la liste des TIG du tribunal de grande instance ou votre inscription a été obtenue :

Code postal : Commune :

Vous inscription a été obtenue le auprès du :

- juge de l'application des peines
 juge des enfants

4 - Nature et modalités du TIG proposé : utiliser le formulaire annexe

Vous voudrez bien remplir une annexe n° 13917*01 pour chaque nature de travail proposé.

Fait à le / /

Signature du représentant légal de la collectivité ou de l'établissement public :

La loi n°20-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes désignés de la loi n°600-1 du 13 juin 1978.

1 / 2

ANNEXE 3 : Formulaire de demande d'habilitation et d'inscription de T.I.G. par une association ou une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public



3 - Demande d'habilitation et d'inscription de travaux sur la liste des TIG

Vous demandez

une première habilitation de l'organisme que vous représentez, pour qu'il puisse accueillir des personnes condamnées à des travaux d'intérêt général.

et

l'inscription de travaux sur la liste du tribunal de grande instance de :
Code postal : Commune :

Voite demandez à adresse de :

Juge de l'application des peines de ce tribunal
 Juge des enfants de ce tribunal

un renouvellement d'habilitation de l'organisme que vous représentez avec modification de la liste des travaux de :
 Juge de l'application des peines
 Juge des enfants
du tribunal de grande instance de :
Code postal : Commune :

un renouvellement de l'habilitation de l'organisme que vous représentez sans modification de la liste de :
 Juge de l'application des peines
 Juge des enfants
du tribunal de grande instance de :
Code postal : Commune :

uniquement l'inscription de nouveaux travaux sur la liste des TIG du tribunal de grande instance ou votre habilitation a été obtenue.
Code postal : Commune :

Voite habilitation a été obtenue le : / /

4 - Nature et modalités du TIG proposé : utiliser le formulaire annexe

Vous voudrez bien remplir une annexe n° 1391701 pour chaque nature de travail proposé (soit dans le cas d'un renouvellement d'habilitation sans modification de la liste des travaux).

Fait à le / /


Signature du représentant légal de l'association ou de la personne morale :

N'oubliez pas de joindre à votre demande toutes les pièces justificatives nécessaires à l'examen de votre dossier. (Vous trouverez la liste des pièces à joindre en page 8 de la notice de ce formulaire.)


La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs, garantit en article 1° l'accès et l'acte rectification des données auprès des organismes destinataires de ce formulaire.

30/27

ANNEXE 4 : Formulaire d'annexe aux formulaires de demandes (Annexes 2 et 3)



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



1391502

Annexe des formulaires n° 13915*02 et n° 13916*02
nature et modalités du travail proposé -

1 - **Nature du travail :** Liste complémentaire (voir notice n°). Votre demande a §.2)

environnement entretien rénovation du patrimoine manutention
 actions de solidarité actions de formation
 tâches administratives accueil autre catégorie

2 - **Nombre de postes de travail :** _____

3 - **Nombre total d'heures proposées pour ce ou ces travaux :** _____

4 - **Jours et plages horaires :**

	Matin	Après-midi	En soirée
Lundi			
Mardi			
Mercredi			
Jeudi			
Vendredi			
Samedi			
Dimanche			
Jours fériés			

Pendant toute l'année Pendant les congés scolaires uniquement
 Pendant tous les congés scolaires Pendant les congés scolaires et _____
 Autre : _____

5 - **Lieu d'exécution du travail :**
 Adresse ou siège social : _____
 Code postal : _____ Commune : _____

6 - **Précisez si le travail proposé convient à :**
 → mineur (16-18 ans) femme homme homme et femme
 → majeur femme homme homme et femme


Identité du référent chargé de l'encadrement technique :
 Madame Mademoiselle Monsieur

Nom de famille : _____
 Nom d'usage : _____
 Prénom(s) : _____
 Date et lieu de naissance : _____ à _____
 Pays de naissance : _____
 Numéro de téléphone ou de télécopie : _____
 Adresse e-mail : _____@_____


Des fonctions au sein de l'organisme : _____

ANNEXE 5 : Notice du formulaire de demande d'inscription de T.I.G. par une collectivité publique ou un établissement public

Nous sommes là pour vous aider


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE


N° 1398102

Demande d'inscription de travaux d'intérêt général par une collectivité publique ou un établissement public

(Article 8, 13° 17 du code pénal)

NOTICE

1- Conseils pour remplir votre demande

Vous représentez une collectivité publique ou un établissement public et vous envisagez d'accueillir des personnes condamnées à un travail d'intérêt général (TIG).

Le TIG est un **travail non rémunéré** que doit exécuter le condamné. C'est une sanction prononcée par le tribunal correctionnel (pour les majeurs) ou par le tribunal pour enfants (à l'encontre des mineurs délinquants âgés de 16 à 18 ans).

Pour que soit possible l'accueil des personnes condamnées, vous devez obtenir obligatoirement l'inscription des travaux que vous proposez **sur la liste des IIG du tribunal de grande instance du lieu où ils seront exécutés**.

Notre première démarche est la **demande d'inscription** de ces travaux à adresser à l'un des deux juges suivants du tribunal de grande instance dans le ressort duquel seront exécutés les travaux :

- le **juge de l'application des peines (J.A.P.)** si les travaux s'adressent à des personnes majeures ;
- ou le **juge des enfants (J.E.)** s'ils s'adressent uniquement à des mineurs.

Cette notice va vous guider pour remplir le formulaire de demande d'inscription N° 1391201 ainsi que son annexe N° 1391701.

Identité du représentant de la collectivité ou de l'établissement public

Paragraphe 2 du formulaire

Bien que plusieurs catégories d'intervenants soient désignés par la collectivité ou l'organisme public, seules les deux premières décrites ci-dessous sont à préciser dans le formulaire :

1) Le représentant de la collectivité ou de l'établissement : il s'agit de son représentant **légal, celui qui a le droit d'agir en son nom**.

Mars à novembre 2016

1 / 7



ANNEXE 5 : Notice du formulaire de demande d'inscription de T.I.G. par une collectivité publique ou un établissement public



2) La personne à contacter : c'est un interlocuteur que vous aurez chargé plus particulièrement du suivi administratif de la demande d'inscription. Celui-ci pourra être contacté, si nécessaire, pour compléter certaines informations mentionnées dans le formulaire ou ses annexes.

3) Le référent : bien qu'il ait un rôle d'encadrement du candidat très important sur le terrain, il n'a pas à être mentionné dans le formulaire à cet endroit pour s'il est en même temps chargé du suivi administratif. Les renseignements le concernant sont à indiquer dans l'annexe du formulaire.

Votre demande

Paragraphe 3 du formulaire

Ce formulaire peut être utilisé dans deux hypothèses. Il vous suffit de cocher la case correspondant à votre demande :

➤ Vous demandez l'inscription de travaux pour la première fois

- Si les travaux que vous souhaitez faire exécuter par les condamnés peuvent être confiés à des mineurs, votre inscription doit être demandée au **Juge des enfants**.
- Si les travaux peuvent être confiés à des personnes majeures, elle doit être demandée au **Juge de l'application des peines**.
- Si les travaux peuvent être confiés à des mineurs et à des mineurs, vous devez adresser une seule demande au **Juge de l'application des peines**.

➤ Vous souhaitez proposer l'inscription d'autres travaux sur la liste où vous êtes déjà inscrit, ou en supprimer certains.

Paragraphe 4 du formulaire :

Utilisez le formulaire annexe n°13917*01 pour décrire les travaux à inscrire sur la liste du formulaire de grande fréquence ainsi que les modalités pratiques de leur exécution.

2 - Conseils pour compléter l'annexe CERFA n°13917*01

Plusieurs types de travail peuvent être proposés, les possibilités sont nombreuses, variées et dépendent bien souvent du contexte local.

Avant que vous ne complétiez l'annexe, nous vous donnons ci-après quelques exemples de travaux :

- **Amélioration de l'environnement** : entretien des espaces verts ou des pages, débroussaillage, élagage, réparation de dégâts divers (jardinage sauvage...)
- **Travaux d'entretien** : peinture, nettoyage, moutonnage, jardinage, nettoyage des gratifs...
- **Travail de manutention** : archivage ;
- **Actions de solidarité** : aide en faveur des personnes défavorisées (accompagnement de personnes handicapées, lecture pour des non voyants).

Mise à jour en décembre 2016

2 / 7

ANNEXE 5 : Notice du formulaire de demande d'inscription de T.I.G. par une collectivité publique ou un établissement public



avec aux devises) et toute action s'inscrivant dans le cadre de la solidarité (fri et distribution de vêtements...)

- **Contribution à des actions de formation (en tant qu'acteur)** dans des domaines variés selon les capacités des intéressés (peinture, arts plastiques, musique...);
- **Tâches administratives** : classement, recherche documentaire...;
- **Accueil** : standard, téléphonique, renseignements administratifs, aide à l'exécution de démarches administratives.

Vous devez remplir :

➤ **une annexe par nature de travail proposé :**

Exemples :

- si vous proposez **1 poste** de travail d'entretien et **1 poste** de tâches administratives, vous remplirez **2 annexes**.
- si vous proposez **3 postes de travail de maintenance** identiques ; même lieu de travail, mêmes créneaux horaires, ... vous ne devez remplir qu'**1 seule annexe**.

➤ **Si l'annexe vient en modification de votre liste initiale**, veuillez le préciser en cochant la liste complémentaire et après avoir indiqué le numéro de postes.

Au 1^{er} paragraphe : Cochez la case qui correspond à la nature du travail. Les catégories proposées ne sont pas limitatives. Si la nature du travail proposé ne correspond pas à ces catégories, vous devez cocher la case "autre...". Vous avez dans tous les cas quelques lignes **pour décrire sommairement** le travail proposé.

Au 3^{ème} paragraphe : Nombre total d'heures proposées pour ces travaux. Vous devez préciser pendant combien d'heures hebdomadaires, vous êtes susceptible d'accueillir le condamné.

Toutefois, chaque condamné ne sera tenu d'exécuter que la durée du TIC fixée par le tribunal.

Pour les condamnés majeurs, la durée légale est comprise entre 20 et 120 heures pour une peine contraventionnelle et entre 20 et 210 heures pour une peine correctionnelle.

Les décrets de roue et de repos ne sont pas inclus dans cette durée.

Pour les condamnés qui sont déjà salariés, il est possible de cumuler leur emploi avec un TIC dans **la limite de 12 heures de TIC par semaine en plus de l'emploi à temps plein**.

Au 4^{ème} paragraphe : Jours et plages horaires ; si vous avez déjà prévu un emploi du temps, veuillez compléter les plages horaires dans le tableau.

Au 5^{ème} paragraphe : Lieu d'exécution du ou des TIC ; indiquez **l'adresse où s'exercera réellement le TIC**

A la 6^{ème} ligne : Age du condamné susceptible d'occuper le TIC ; indiquez pour chaque TIC proposé s'il peut être confié à un mineur de plus de 16 ans, un majeur ou un mineur comme à un majeur, vous pouvez cocher plusieurs cases.

Mise à jour en décembre 2010

3 / 7

ANNEXE 5 : Notice du formulaire de demande d'inscription de T.I.G. par une collectivité publique ou un établissement public



Les fiches confiées à un mineur doivent présenter un **caractère formateur** ou être de nature à favoriser son insertion sociale. Pour connaître la réglementation applicable, vous pouvez trouver un complément d'informations en consultant le site Service Public : <http://pme.service-public.fr/actualites/brevets/reglementation-du-travail-jeunes.html>

Attention, il vous est rappelé que **la discrimination en fonction du sexe est interdite**. Toutefois, certains travaux particulièrement pénibles seront mieux adaptés à un homme qu'à une femme. C'est en ce sens qu'il vous est demandé de porter cette indication. Ces renseignements, sont demandés à titre indicatif et permettront de mieux choisir les candidats qui vous seront adressés en fonction de vos propositions.

Identité du référent chargé de l'encadrement technique

Il s'agit d'une personne chargée d'encadrer le condamné. C'est un tuteur ou veille ou bien bénévolement de la peine, et qui doit être motivé pour cette mission. Celui-ci devra accueillir le condamné et assurer sa prise en charge au quotidien. Il est l'interlocuteur privilégié du service pénitentiaire d'insertion et de probation (S.P.I.P.) ou du service de la protection judiciaire de la jeunesse (P.J.J.).

A qui adresser votre demande ?

Votre demande doit être adressée au juge de l'application des peines ou au juge des enfants du **tribunal de grande instance du lieu d'exécution des travaux d'intérêt général** que vous proposez.

Les coordonnées ou tribunal de grande instance compétent sont accessibles sur le site internet du ministère de la Justice, sur le lien suivant : <http://www.justice.gouv.fr/tribunaux-judiciaires/compout.php>

Quelles seront les suites données à votre demande ?

Le juge vous informera de sa décision prise.

La durée de l'inscription n'est pas limitée, si par la suite, vous ne souhaitez plus proposer de TIG, vous pouvez en demander le retrait par courrier adressé au juge de l'application des peines ou au juge des enfants.

3 - Informations complémentaires générales

On distingue **trois formes juridiques** de TIG :

- 1) Le TIG peut être prononcé en tant que peine principale ; il s'agit d'une alternative à l'incarcération.
- 2) Le TIG peut être également une obligation particulière d'une peine d'emprisonnement avec sursis ; les praticiens l'appellent alors « **SURIS-TIG** ».
- 3) Enfin, la loi n°99-515 du 23 juin 1999 a créé le « travail non rémunéré » (TNR) au profit de la collectivité, qui a la différence du TIG ou du sursis-TIG, n'est pas une peine prononcée par un tribunal, mais une mesure de composition pénale, alternative aux poursuites, proposée par le procureur de la République, validée par le président du tribunal et acceptée par le délinquant.

Mise à jour en décembre 2010

ANNEXE 5 : Notice du formulaire de demande d'inscription de T.I.G. par une collectivité publique ou un établissement public



Le TIG et le suivi TIG sont suivis par le **Juge de l'application des peines** ou par le **Juge des enfants** si le condamné est mineur ainsi que le TNR est suivi par le **procureur de la République** (ou le délégué ou le médiateur).

Quatre objectifs sont assignés au Jig :

- 1) sanctionner le condamné en lui faisant effectuer une activité au profit de la société, dans une démarche réparatrice;
- 2) éviter l'effet désocialisant de l'incarcération;
- 3) favoriser l'insertion sociale notamment des plus jeunes par son caractère formatif;
- 4) impliquer la société civile, partenaire associée directement à l'exécution de la peine.

La personne que vous allez accueillir doit avoir expressément donné son accord à ce type de sanction.

Quel est le rôle des intervenants judiciaires ?

- Vos interlocuteurs privilégiés : le **S.P.I.P.** ou le **P.J.J.** : si le condamné est majeur, c'est le service pénitentiaire d'insertion et de probation (S.P.I.P.) qui est chargé de préparer et de suivre l'exécution de la décision de justice pénale.
- si le condamné est mineur, c'est l'un des services de la protection judiciaire de la jeunesse (P.J.J.).

Ce sont ces services qui prendront contact avec vous si le profil pour lequel vous avez obtenu l'inscription correspond au profil du condamné et qui assureront le relais avec le Juge de l'application des peines ou le Juge des enfants.

Leurs missions :

- Récupérer à vos interrogations en matière d'exécution de la peine ;
- Apporter une aide dans les difficultés que vous pouvez rencontrer ;
- Recevoir le condamné lors d'un premier rendez-vous afin de déterminer les conditions dans lesquelles s'exécute la TIG ;
- Rechercher parmi la liste des TIG celui qui est susceptible de correspondre au mieux à ses aptitudes, ses compétences professionnelles et ses disponibilités (par recherche d'emploi ou salarié, obligations familiales...) ;
- S'assurer que le condamné est apte au travail envisagé en lui demandant un certificat médical avant le début effectif du TIG ;
- Prendre contact avec l'organisme d'accueil pour obtenir son accord préalable à l'affectation et organiser un éventuel entretien avec le condamné ;
- Prendre en charge les démarches administratives liées à la sécurité sociale (ex : demande d'affiliation au régime général de la sécurité sociale si le condamné ne relève pas déjà de ce régime) et assurer le règlement des cotisations ;
- Adresser le formulaire d'affectation signé par le Juge de l'application des peines ;
- S'assurer du bon déroulement de l'exécution du TIG auprès du référent ou besoin par des visites sur le lieu de travail et veiller à l'accompagnement du TIG dans le respect des délais impartis ;
- Informer le Juge de l'application des peines de l'accomplissement du TIG mais également de tout incident ;

Mise à jour en décembre 2010

5 / 7

ANNEXE 5 : Notice du formulaire de demande d'inscription de T.I.G. par une collectivité publique ou un établissement public



- Apporter une aide (bons de transport, tickets service...) en fonction de la situation de la personne condamnée, en vue de faciliter la mise en œuvre de la peine.

Le rôle du juge de l'application des peines ou du juge des enfants

Après que vous ayez défini avec le S.P.I.P. ou le service de la P.J.J. les modalités pratiques de mise en œuvre du TIG, le juge de l'application des peines ou le juge des enfants, rend une décision appelée « **ordonnance d'affectation** » qui, en principe, entraîne votre accord. C'est le document officiel qui fixe le type de travail, les horaires... Une copie vous en sera remise ainsi qu'au condamné.

Le juge de l'application des peines ou le juge des enfants peut à votre demande ou à celle du condamné, intervenir à tout moment pour modifier sa décision, en raison du comportement ou de la situation du condamné.

Quel est le rôle de l'organisme d'accueil ?

Au delà du rôle de l'institution judiciaire, c'est à vous en grande partie, qu'incombe la responsabilité de donner à ce TIG son véritable sens, en accompagnant le condamné pour qu'il retrouve sa place dans la société.

► Vos missions :

- Désigner un référent ;
 - Placer le condamné au sein d'une équipe volontaire pour l'accueillir ;
 - Veiller à ce que le nombre d'heures de travail prescrit soit effectué dans le délai impartit ;
 - Fournir l'outillage et la matière d'œuvre nécessaires à l'accomplissement du TIG, sans remettre le matériel de sécurité ;
 - Veiller à ce que le travail proposé respecte la réglementation relative à l'hygiène, à la sécurité, au travail de nuit ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs ;
 - Informer régulièrement le juge de l'application des peines ou le S.P.I.P., le juge des enfants ou le service de la P.J.J. du bon déroulement de la mesure, ainsi que de toute absence et incident ;
 - Prévenir sans délai le S.P.I.P. ou le service de la P.J.J. de la survenance de tout accident ;
 - Retourner à la fin de la période de travail au S.P.I.P. ou au service de la P.J.J. s'il s'agit d'un mineur), le **formulaire d'horaires signé**, par le condamné et le responsable de votre organisme.
- Si vous le souhaitez, vous pouvez ajouter sur ce formulaire vos observations sur la manière dont le condamné a accompli son travail.
- Ce formulaire est obligatoire car il apporte au juge la preuve de l'accomplissement du TIG.**

Mise à jour en décembre 2010

6 / 7



ANNEXE 5 : Notice du formulaire de demande d'inscription de T.I.G. par une collectivité publique ou un établissement public

► Vos droits :

- Avant toute affectation d'une personne, **voire accord sera sollicité**.
Même en cours d'exécution du TIC, vous pouvez à tout moment, informer le S.P.I.P. ou le service de la P.J.J. de votre volonté de mettre fin à votre engagement. Le concerné sera alors orienté vers une autre structure.
- En cas de danger pour le condamné ou pour autrui, ou de faute grave du condamné, le référent peut suspendre immédiatement l'exécution du TIC. Il devra avisier sans délai, selon les cas, le juge de l'application des peines ou le S.P.I.P., ou le juge des enfants ou le service de la P.J.J.

► Vos responsabilités :

C'est l'Etat qui est considéré comme l'employeur et qui en tant que tel est responsable d'un éventuel dommage causé à autrui par le condamné ou d'un dommage qui résulte directement de l'application d'une décision comportant l'obligation d'accomplir un TIC.

Le référent n'a pas de responsabilité pénale aggravée en cas d'incident, la personne exécutant un TIC étant considérée comme tout autre employé.

Les accidents du travail et de trajet sont garantis conformément à la législation sur les accidents du travail.

Mise à jour en décembre 2010

7 / 7